

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°41

13 octobre 2004

Lois et règlements

136^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2004

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

910-2004	Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec — Élections au Bureau de l'Ordre	4391
	Remplacement de l'annexe IV du décret n ^o 123-89 du 8 février 1989 concernant l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome	4394

Projets de règlement

Coiffure — Hull		4402
Décrets de convention collective — Mise aux normes		4404
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Délivrance et renouvellement du certificat de représentant		4400
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome		4398
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Pratique du domaine des valeurs mobilières		4398
Fixation des pensions alimentaires pour enfants		4416
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques — Secteurs autres que celui de la construction		4420
Valeurs mobilières		4397

Décisions

8124	Producteurs de bois — Beauce — Prélèvement des contributions	4421
8125	Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (Mod.)	4422
8126	Producteurs d'œufs de consommation — Contribution (Mod.)	4423
8127	Producteurs de cultures commerciales — Division en groupes (Mod.)	4423

Décrets administratifs

869-2004	Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec	4425
871-2004	Nomination de monsieur Antoine Robitaille comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports	4425
872-2004	Entente fédérale-provinciale-territoriale sur la santé et entente Canada-Québec sur la santé ...	4425
873-2004	Signature d'une entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée	4426
874-2004	Constitution du Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes	4427
875-2004	Approbation et signature d'un protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières au Canada	4428
876-2004	Nomination d'une membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec	4429
877-2004	Composition et mandat de la délégation du Québec à la 86 ^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Orford (Québec), les 27 et 28 septembre 2004	4429
878-2004	Approbation du plan d'affaires d'Investissement Québec	4430

879-2004	Versement d'une subvention maximale de 14 500 000 \$ à la Société zoologique de Granby inc.	4430
880-2004	Nomination de monsieur Robert Proulx comme juge à la Cour du Québec	4431
882-2004	Composition et mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Québec, le 23 septembre 2004	4431
883-2004	Entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec relative à l'installation de systèmes de détection d'explosifs dans la nouvelle aérogare à l'aéroport de Kuujuaupik	4432
884-2004	Entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une prolongation de délai accordé pour un projet d'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujuaupik	4433
885-2004	Nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail	4434
886-2004	Fixation des conditions d'emploi de madame Marie Lavigne comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal	4434
887-2004	Modification du décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Honeywell pour la restauration des sédiments de l'île aux Chats sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield	4436
888-2004	Requête de l'Association des propriétaires des Trois Lacs de Stoneham relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité des cantons-unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier	4437
889-2004	Requête de la Municipalité de canton de Stanstead relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Lovering, situé à l'exutoire du lac Lovering, dans la Municipalité de canton de Stanstead, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog	4438
890-2004	Nomination d'un membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec ...	4439
891-2004	Composition et mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à St-John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 29, 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2004	4440

Arrêtés ministériels

Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, dans des municipalités du Québec	4441
Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec	4441
Mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et du Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 125, rue du Coin, dans la Municipalité de Saint-Calixte	4443
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec	4444

Erratum

Entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci	4445
Entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci	4445
Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte dans l'industrie de la construction	4445

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 910-2004, 30 septembre 2004

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés — Normes d'équivalence de diplôme et de formation aux fins de la délivrance d'un permis

CONCERNANT le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *c* de l'article 93 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Bureau d'un ordre professionnel doit, par règlement, fixer des normes d'équivalence des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement situés hors du Québec aux fins de la délivrance d'un permis ou d'un certificat de spécialiste, ainsi que des normes d'équivalence de formation d'une personne qui ne détient pas un diplôme requis à cette fin;

ATTENDU QUE le Bureau de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec a adopté le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code et sous réserve des articles 95.1 et 95.2 de ce code, tout règlement adopté par le Bureau d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), ce règlement a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 4 février 2004 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation du gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office des professions du Québec a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec, dont le texte est annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Règlement sur les normes d'équivalence de diplôme et de la formation aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. *c*)

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le secrétaire de l'Ordre des conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec transmet une copie du présent règlement au candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, désire faire reconnaître l'équivalence d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec ou une équivalence de la formation.

2. Dans le présent règlement, on entend par:

1° «diplôme donnant ouverture au permis»: un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis de l'Ordre par règlement du gouvernement pris en application du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26);

2° «équivalence de diplôme» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, qu'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec atteste l'acquisition par son titulaire d'un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ;

3° «équivalence de la formation» : la reconnaissance par le Bureau de l'Ordre, en application du paragraphe g du premier alinéa de l'article 86 du Code des professions, que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre.

SECTION II NORMES D'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME

3. Le candidat qui est titulaire d'un diplôme délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si son diplôme a été obtenu au terme d'études de premier cycle universitaire comportant un minimum de 90 crédits. Chacun des crédits correspond à 45 heures de présence à un cours et de travail personnel. Au moins 84 de ces 90 crédits doivent porter sur les matières décrites aux paragraphes 1° à 6° et 60 de ceux-ci doivent respecter la répartition minimale qui y est prévue :

1° un minimum de 12 crédits en relations de travail ;

2° un minimum de 12 crédits en gestion des ressources humaines ;

3° un minimum de 9 crédits en politiques publiques et en législation québécoises du travail ;

4° un minimum de 12 crédits en gestion financière et de l'organisation ;

5° un minimum de 9 crédits en système d'information, en méthodologie scientifique et en statistiques, en santé et sécurité au travail, en psychologie industrielle, sociale et du travail, en comportement organisationnel, en sociologie politique ;

6° un minimum de 6 crédits en économie et marché du travail, en planification et en gestion, en marketing, en entrepreneuriat, en gestion d'entreprise, en éthique, en technologie appliquée aux relations industrielles, en relations multiethniques, en communication dans les organisations et dans les aspects internationaux des relations industrielles.

4. Malgré l'article 3, lorsque le diplôme qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été obtenu plus de trois ans avant cette demande, le candidat doit, pour bénéficier d'une équivalence de diplôme, démontrer au moment de la demande qu'il a acquis depuis ce temps un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui requis du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION III NORMES D'ÉQUIVALENCE DE LA FORMATION

5. Un candidat bénéficie d'une équivalence de la formation s'il établit qu'il a acquis un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui acquis par le titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

6. Afin de déterminer si un candidat possède la formation requise par l'article 5, le Bureau tient compte de l'ensemble des facteurs suivants :

1° le fait que le candidat soit titulaire d'un ou plusieurs diplômes obtenus au Québec ou ailleurs ;

2° les cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant, de même que les résultats obtenus ;

3° les stages de formation et autres activités de formation continue ou de perfectionnement ;

4° le nombre total d'années de scolarité ;

5° l'expérience pertinente de travail.

Dans le cas où l'appréciation faite en vertu de l'alinéa précédent ne permet pas de prendre une décision, la personne peut être reçue en entrevue ou invitée à subir un examen fixé par résolution du Bureau, ou les deux, afin de compléter cette appréciation.

7. Malgré l'article 5, lorsque la formation qui fait l'objet d'une demande d'équivalence a été complétée plus de trois ans avant cette demande, le candidat doit, pour bénéficier d'une équivalence de la formation, démontrer au moment de la demande qu'il a acquis depuis ce temps un niveau de connaissances et d'habiletés équivalent à celui requis du titulaire d'un diplôme donnant ouverture au permis.

SECTION IV PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE DIPLÔME OU DE LA FORMATION

8. Le candidat qui, aux fins d'obtenir un permis de l'Ordre, doit faire reconnaître une équivalence de diplôme ou une équivalence de la formation, doit fournir au secrétaire de l'Ordre les documents et renseignements suivants :

1^o une demande écrite accompagnée des frais d'étude de son dossier prescrits en application du paragraphe 8^o de l'article 86.0.1 du Code des professions ;

2^o son dossier académique, incluant la description des cours suivis, le nombre de crédits s'y rapportant de même que les résultats obtenus ;

3^o une copie de tout diplôme obtenu ;

4^o une attestation et une description de son expérience de travail pertinente, notamment dans la pratique des activités professionnelles décrites au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions. L'expérience doit être attestée par une confirmation écrite d'un représentant autorisé de l'employeur sur la durée de l'emploi et les fonctions occupées ;

5^o une liste de ses publications ;

6^o une attestation de sa participation à un stage de formation ou à toute autre activité de formation continue ou de perfectionnement concernant des activités professionnelles décrites au paragraphe *f* de l'article 37 du Code des professions.

Les documents transmis à l'appui de la demande d'équivalence de diplôme ou de la formation, qui sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'anglais, doivent être accompagnés de leur traduction en français. La traduction doit être attestée par une déclaration sous serment de la personne qui l'a effectuée.

9. Le secrétaire de l'Ordre transmet les documents et renseignements visés à l'article 8 à un comité formé par le Bureau de l'Ordre, conformément au paragraphe 2^o de l'article 86.0.1 du Code des professions, pour étudier les demandes de reconnaissance d'une équivalence et formuler une recommandation appropriée au Bureau de l'Ordre.

10. À la première réunion du Bureau de l'Ordre qui suit la date de réception de la recommandation du comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de la formation et il en informe par écrit le candidat dans les 30 jours qui suivent la date de sa décision.

11. S'il ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de la formation, le Bureau de l'Ordre informe le candidat par écrit des cours, des examens ou des stages qui doivent être réussis dans le délai qu'il indique et qui lui permettraient de bénéficier d'une équivalence de la formation.

12. Le candidat à qui le Bureau de l'Ordre ne reconnaît pas l'équivalence de diplôme ou l'équivalence de la formation, peut demander au Bureau de réviser sa décision. Il doit faire parvenir au secrétaire de l'Ordre une demande écrite à ce sujet dans les 30 jours de la date de la mise à la poste de la décision du Bureau.

Le Bureau de l'Ordre dispose d'un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de révision pour décider s'il y a lieu de réviser sa décision. Il doit cependant, avant de le faire, permettre au candidat de présenter ses observations.

13. La décision du Bureau de l'Ordre est définitive et doit être transmise par écrit et par courrier recommandé au candidat dans un délai de 30 jours.

14. Lorsqu'il est établi que le candidat a réussi, dans le délai indiqué, les cours, les examens ou les stages prescrits par une décision rendue conformément à l'article 11, le Bureau de l'Ordre reconnaît l'équivalence de la formation. Le secrétaire de l'Ordre informe le candidat par écrit dans les 30 jours qui suivent la date de la reconnaissance.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43192

A.M., 2004

Arrêté numéro 2004-045 du ministre des Ressources naturelles, de la Faune et des Parcs et du ministre délégué à la Forêt, à la Faune et aux Parcs

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le remplacement de l'annexe IV du décret n° 123-89 du 8 février 1989 concernant l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome

LE MINISTRE DES RESSOURCES NATURELLES, DE LA FAUNE ET DES PARCS ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ À LA FORÊT, À LA FAUNE ET AUX PARCS,

VU l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), modifié par le chapitre 11 des lois de 2004, lequel prévoit que le ministre peut établir sur les terres du domaine de l'État des zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation de la faune ou d'une espèce faunique et accessoirement à des fins de pratique d'activités récréatives;

VU l'établissement par le gouvernement, en vertu de l'article 104 de cette loi, de la zone d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière par l'adoption du décret n° 123-89 du 8 février 1989, modifié par le décret n° 37-98 du 14 janvier 1998;

VU l'article 33 de la Loi modifiant la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et la Loi sur les pêcheries et l'aquaculture commerciales (1998, c. 29), lequel prévoit notamment que les décrets édictés par le gouvernement en vertu de l'article 104 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune avant le 17 juin 1998 demeurent en vigueur jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou abrogés par un arrêté du ministre;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le territoire de la zone d'exploitation contrôlée de la Grande-Rivière;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de remplacer l'annexe IV du décret n° 123-89 du 8 février 1989;

ARRÊTENT CE QUI SUIT:

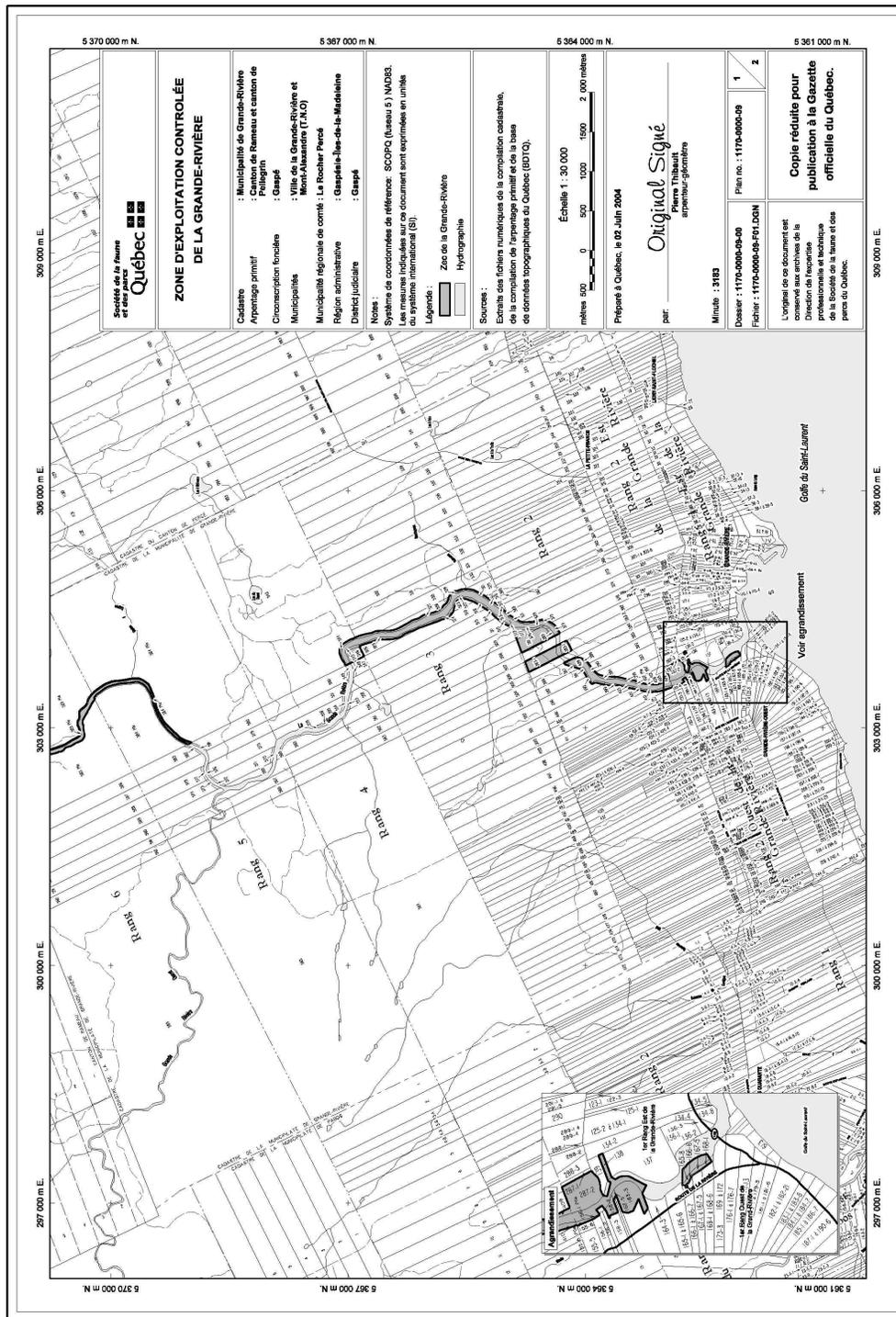
L'annexe IV du décret n° 123-89 du 8 février 1989 est remplacée par l'annexe IV ci-jointe;

Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

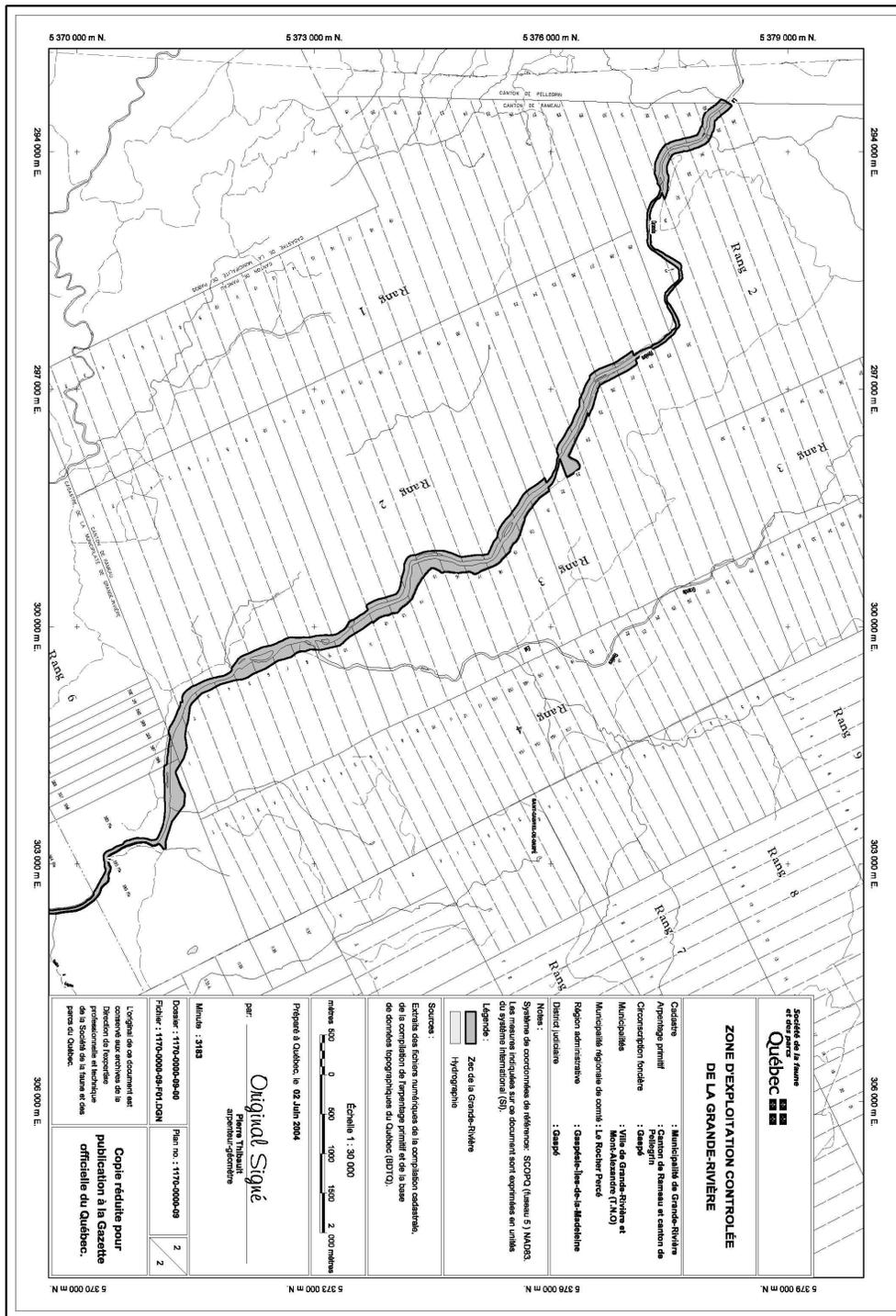
Québec, le 30 septembre 2004

*Le ministre délégué
à la Forêt, à la Faune
et aux Parcs,*
PIERRE CORBEIL

*Le ministre des Ressources
naturelles, de la Faune
et des Parcs,*
SAM HAMAD



<p>Société de la Rivière et des parcs Québec</p>	
<p>ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE DE LA GRANDE-RIVIÈRE</p>	
<p>Cadastre : Municipauté de Grande-Rivière</p>	<p>Partage primitif : Bassin de Rambeau et canton de Frelaign</p>
<p>Circumscription foncière : Gaspé</p>	<p>Municipalités : Ville de la Grande-Rivière et Mont-Alexandre (T.M.O.)</p>
<p>Municipalité régionale de comté : Le Rocher Percé</p>	<p>Région administrative : Gaspésie-Iles-de-la-Madeleine</p>
<p>District judiciaire : Gaspé</p>	
<p>Notes : Système de coordonnées de référence : SCOPQ (niveau 5) NAD83. Les mesures indiquées sur ce document sont exprimées en unités du système international (SI). Légende : [Carré gris] Zone de la Grande-Rivière [Carré blanc] Hydrographie</p>	
<p>Sources : Contenu des fichiers numériques de la compilation cadastrale, de la compilation cadastrale et des données de base de données topographiques du Québec (BDTO).</p>	
<p>Echelle 1 : 30 000 mètres 500 0 500 1000 1500 2 000 mètres</p>	
<p>Préparé à Québec, le 05 Juin 2004</p>	
<p>par Original Signé [Signature] [Nom et titre]</p>	
<p>Minute : 3103</p>	<p>Plan no. : 1170-000-09 1 2</p>
<p>Dossier : 1170-000-09-00 Fichier : 1170-000-09-F01.DGN</p>	<p>Copie réduite pour publication à la Gazette officielle du Québec.</p>



Société de la Rivière
et de la Grande Rivière
Québec

**ZONE D'EXPLOITATION CONTRÔLÉE
DE LA GRANDE RIVIÈRE**

Contente : : Municipalité de Grande-Rivière
Appellation privilégiée : : Canton de Brossard et canton de
Pailletin
Circonscription foncière : : Camp
Municipalités : : Vins de Grande-Rivière et
Mont-Alexandre (V.M.O.)
Municipalité régionale de comté : : La Rocher-Picard
Région administrative : : Gaspésie-Ile-de-la-Méduse
District judiciaire : : Camp

Notes :
Système de coordonnées de référence : SCRSQ (niveau 5) NAD83
du système national (SN)
Légende :
Zac de la Grande-Rivière
Hydrographie

Sources :
Extrait des fichiers numériques de la compilation cadastrale,
de la compilation de l'appellation privilégiée et de la base
de données topographiques du Québec (B70).

Échelle 1 : 30 000
mètres 0 500 1000 1500 2 000 mètres

Projeté à Québec, le 02 Juin 2004
par : **Original Signé**
Pierre Thibault
architecte-géomètre

Métrage : 3183
Dossier : 1170-0000-00-00
Fichier : 1170-0000-00-F01.DGN
Plan no. : 1170-0000-00
2
2

L'origine de ce document est
conservée aux archives de la
profession de l'arpenteur-géomètre
de la Société de la Rivière et des
parcs du Québec.
**Copie réduite pour
publication à la Gazette
officielle du Québec.**

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

Valeurs mobilières — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières» dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier le 21 septembre 2004 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement vise à modifier la date de paiement des droits par le courtier ou le conseiller en valeurs. Cette date sera dorénavant le 31 décembre de chaque année et le paiement sera effectué par transfert électronique de fonds. Cependant, l'excédent de 0,14 % du capital utilisé dans la province demeurera payable le 1^{er} jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice financier du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts significatifs sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4. Numéro de téléphone: (418) 646-7572; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières¹

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1, a. 331, 1^{er} al., par. 9^o)

1. L'article 271.5 du Règlement sur les valeurs mobilières est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes 3^o, 4^o et 5^o du premier alinéa, des mots «le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice» par «le 31 décembre de chaque année, dans le cas»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphes *a* du paragraphe 3^o du premier alinéa par le suivant :

«*a*) 1 500 \$;»;

3^o par l'insertion, après le paragraphe 3^o, du suivant :

«3.1^o le premier jour du quatrième mois suivant la fin de l'exercice du courtier de plein exercice ou du courtier exécutant, l'excédent entre 0,14 % du capital utilisé dans la province et le droit prévu au sous-paragraphes *a* du paragraphe 3^o;».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43219

¹ Les dernières modifications au Règlement sur les valeurs mobilières, édicté par le décret n^o 660-83 du 30 mars 1983 (1983, *G.O.* 2, 1511), ont été apportées par les règlements approuvés par le décret n^o 630-2003 du 4 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2773) et l'arrêté ministériel n^o 2003-01 du 28 mai 2003 (2003, *G.O.* 2, 2777). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Pratique du domaine des valeurs mobilières — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières» dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier le 21 septembre 2004 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement vise à retirer l'obligation, pour les représentants en valeurs mobilières désirant se voir autoriser à placer des parts permanentes et des parts privilégiées, de transmettre à l'Agence la preuve de la réussite de la formation obligatoire. Il revient au cabinet de s'assurer que ses représentants ont la formation nécessaire pour placer les parts permanentes et privilégiées.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts significatifs sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4; numéro de téléphone: (418) 646-7572; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières*

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 214 et a. 217)

1. L'article 3 du Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières est modifié par la suppression des mots «fournit au Bureau des services financiers une attestation écrite suivant laquelle il».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43218

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier le 21 septembre 2004 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement vise à obliger les cabinets œuvrant en valeurs mobilières à s'inscrire à la Base de données nationale d'inscription (BDNI), à utiliser les formulaires de cette base et à payer les frais rattachés à son utilisation. Ce projet de règlement ajoute donc des obligations aux cabinets qui agissent par l'entremise de représentants en valeurs mobilières, car ils devront, en plus des conditions prévues actuellement, respecter le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription et le Règlement 33-109 sur les renseigne-

* Le Règlement sur la pratique du domaine des valeurs mobilières, approuvé par le décret n^o 1122-99 du 29 septembre 1999 (1999, G.O. 2, 4970), n'a pas subi de modifications depuis son approbation.

ments concernant l'inscription. Ces deux règlements sont pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et doivent entrer en vigueur, à la suite de l'approbation du ministre des Finances, en même temps que les modifications au Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts significatifs sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME. Bien que la participation obligatoire à la BDNI entraîne certains coûts pour les entreprises qui n'y participent pas actuellement, par exemple le coût d'inscription, elle en élimine plusieurs autres, et devrait amener des économies globales assez importantes.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4; numéro de téléphone: (418) 646-7572; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 217 et a. 223, par. 4^o, 5^o, 14^o et 15^o)

1. L'article 1 du Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome est modifié:

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «au Bureau des services financiers» et «du Bureau» par respectivement «à l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier» et «de l'Agence»;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant:

«De plus, la personne morale qui prévoit s'inscrire à titre de cabinet qui agira par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit déposer sa demande conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*).».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Le cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières doit déposer son avis conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription et au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription selon les délais qui y sont indiqués.».

3. L'article 10 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant:

«1.1^o dans le cas d'un cabinet qui agit par l'entremise d'un représentant en valeurs mobilières, respecter les dispositions du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription.».

4. Les articles 2 à 6, 7, 9 à 12 et 14.2 à 14.5, ainsi que les annexes 1 à 6 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots «au Bureau», «du Bureau» et «le Bureau» par respectivement «à l'Agence», «de l'Agence» et «l'Agence» compte tenu des adaptations nécessaires.

5. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43217

¹ Les seules modifications au Règlement relatif à l'inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n^o 99.07.09 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n^o 3 du 19 juillet 1999, ont été apportées par le règlement adopté le 5 octobre 2000 par la résolution n^o 2000.10.07 et publié au BSF n^o 8 d'octobre 2000.

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Délivrance et renouvellement du certificat de représentant — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant», dont le texte apparaît ci-dessous, a été adopté par l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier le 21 septembre 2004 et pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Le projet de règlement vise à obliger les représentants en valeurs mobilières qui travaillent au sein de cabinets à s'inscrire à la Base de données nationale d'inscription (BDNI), à utiliser les formulaires de cette base et à payer les frais rattachés à son utilisation. Les formulaires papiers seront ainsi remplacés par les formulaires électroniques de la BDNI.

Le projet de règlement prévoit donc, à cet effet, que le représentant en valeurs mobilières qui œuvre en cabinet devra dorénavant, pour obtenir un certificat, le renouveler ou encore aviser de modifications dans les conditions rattachées à son octroi, procéder selon le Règlement 31-102 sur la base de données nationale d'inscription et le Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription. Ces deux règlements sont pris en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) et doivent entrer en vigueur, à la suite de l'approbation du ministre des Finances, en même temps que les modifications au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant.

Ce projet de règlement n'a pas d'impacts significatifs sur les citoyens, sur les entreprises et en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Maurice Lalancette, directeur général de l'encadrement et du développement du secteur financier, ministère des Finances, 800, place D'Youville, bureau 17.01, Québec (Québec) G1R 3P4; numéro de téléphone: (418) 646-7572; numéro de télécopieur: (418) 646-5744; courriel: m.lalancette@finances.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, 1^{er} étage, Québec (Québec) G1R 5L3.

Le ministre des Finances,
YVES SÉGUIN

Règlement modifiant le Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant¹

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2, a. 200, par. 7^o, 9^o, a. 203, par. 1^o, 3^o, 5^o, 6^o et a. 217)

1. L'article 118 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant est modifié par le remplacement des mots «un postulant doit avoir acquitté les droits prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles» par les mots «les droits et frais exigibles prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles doivent avoir été acquittés».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après 118, du suivant :

«**118.0.1.** Pour obtenir un certificat de représentant en valeurs mobilières, le postulant doit en faire la demande à l'Agence conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription approuvé par (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*) et au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription approuvé par (*indiquer ici le numéro et la date de l'arrêté ministériel approuvant ce règlement*).».

¹ Les modifications au Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, adopté le 6 juillet 1999 par la résolution n^o 99.07.08 et publié au Bulletin du Bureau des services financiers (BSF) n^o 3 du 19 juillet 1999, ont été apportées par le règlement adopté le 6 octobre 2000 par la résolution n^o 2000.10.09 et publié au BSF n^o 8 d'octobre 2000, le règlement adopté le 14 décembre 2000 par la résolution n^o 2000.12.20 et publié au BSF n^o 11 du 5 février 2001, les règlements adoptés le 25 octobre 2001 par les résolutions n^o 2001.10.18 et n^o 2001.10.19 et publiés au BSF n^o 19 du 7 novembre 2001, le règlement adopté le 13 février 2003 par la résolution n^o 2003.02.09 et publié au BSF n^o 32 du 6 mars 2003, et le règlement adopté le 9 octobre 2003 par la résolution n^o 2003.10.17 et publié au BSF n^o 40 du 17 octobre 2003.

3. L'article 122 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion après les mots « premier certificat » des mots « pour agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière, ou leurs catégories le cas échéant, » ;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas de la délivrance d'un premier certificat pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement, du courtage en plans de bourses d'études, cette durée s'étend jusqu'au 31 décembre suivant et peut être inférieure à six mois. ».

4. L'article 123 de ce règlement est modifié par :

1^o l'insertion, après les mots « date d'expiration » des mots « d'un certificat, pour agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres ou de la planification financière, ou leurs catégories le cas échéant, » ;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La date d'expiration d'un certificat pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement ou du courtage en plans de bourses d'études est fixée au 31 décembre. ».

5. L'article 125 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement des mots « le Bureau » par les mots « l'Agence » ;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Malgré le premier alinéa, le représentant en valeurs mobilières doit déposer son avis conformément au Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription et au Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription selon les délais qui y sont indiqués. ».

6. L'article 126 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **126.** Le certificat d'un représentant est renouvelé à son expiration, si les conditions suivantes sont respectées :

1^o les droits prévus au Règlement sur les droits et les frais exigibles ont été acquittés ;

2^o le titulaire respecte les conditions prévues à l'article 94 ;

3^o dans le cas d'un représentant en valeurs mobilières, le cabinet pour le compte duquel il agit a respecté les dispositions du Règlement 31-102 sur la Base de données nationale d'inscription et du Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription ;

4^o dans le cas où il entend agir pour le compte d'un cabinet sans y être employé, le titulaire a transmis à l'Agence une copie du contrat d'assurance démontrant qu'il est couvert par une assurance de responsabilité conforme aux exigences prévues à la section VI du Règlement sur l'exercice des activités des représentants approuvé par le décret n^o 830-99 du 7 juillet 1999 ;

5^o dans le cas d'un certificat pour agir dans la discipline de l'assurance de personnes, de l'assurance collective de personnes, de l'assurance de dommages, de l'expertise en règlement de sinistres et de la planification financière, le titulaire transmet à l'Agence les documents et renseignements prévus aux articles 96 et 97 ;

6^o le titulaire n'est pas en défaut de respecter les règles relatives à la formation continue obligatoire prescrites par règlement de la Chambre de la sécurité financière, de la Chambre de l'assurance de dommages, ou de l'Institut québécois de planification financière applicables à la discipline ou la catégorie de discipline visée par son certificat ; ».

7. Les articles 2, 4, 6, 8, 10 à 12, 14, 15, 17 à 19, 20.2, 21 à 39, 39.3 à 40, 42, 45 à 47, 49 à 49.4, 51, 52, 54, 56, 58, 63, 65, 67 à 74, 77, 83, 84, 94 à 94.2, 96, 98, 117, 118.1 à 120, 124 et 128 de ce règlement sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, des mots « du Bureau des services financiers » par les mots « de l'Agence nationale d'encadrement du secteur financier » et des mots « au Bureau », « du Bureau » et « le Bureau » par respectivement « à l'Agence », « de l'Agence » et « l'Agence » compte tenu des adaptations nécessaires.

8. Malgré le deuxième alinéa de l'article 123 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, édicté par l'article 4, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, la date d'expiration d'un certificat pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement ou du courtage en plans de bourses d'études, délivré au cours de l'année 2004, est maintenue jusqu'au jour qui précède le premier jour du mois correspondant à la première lettre du nom de famille du titulaire, conformément au premier alinéa de cet article 123.

De plus, malgré l'article 121 de ce règlement, la durée de validité du certificat renouvelé en 2005 pourra être inférieure à un an.

9. Pour l'application des articles 118 et 126 du Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant, respectivement modifié par l'article 1 et édicté par l'article 6, pour la période comprise entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2005, les droits et frais exigibles, en vertu du Règlement sur les droits et les frais exigibles, approuvé par le décret n^o 836-99 du 7 juillet 1999, pour la délivrance d'un certificat au cours de l'année 2005 ou le renouvellement d'un certificat délivré au cours de l'année 2004 pour agir dans la discipline du courtage en épargne collective, du courtage en contrats d'investissement ou du courtage en plans de bourses d'études, seront acquittés par le représentant concerné en proportion de la durée de validité du certificat.

10. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43216

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Coiffure

— Hull

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu une demande des parties contractantes de modifier le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le « Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de décret vise à modifier le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull afin de refléter le champ territorial actuel, de tenir compte de la constitution de la nouvelle Ville de Gatineau et du changement de nomina-

tion de certains villages, villes, paroisses et cantons, de faciliter la compréhension du décret, de permettre aux coiffeurs et aux coiffeuses d'offrir leurs services lors de la célébration d'une union civile, et ce, même si leur salon doit être fermé en vertu des jours fériés ou des heures d'ouverture, d'indexer les tarifs minimaux des services de coiffure ainsi que de modifier la durée du décret.

Pour ce faire, le projet propose de modifier le nom du décret, celui de la partie contractante représentant les salariés ainsi que la liste des municipalités comprises dans le champ territorial du décret. Il recommande aussi que la période de service continu donnant droit à un préavis de départ soit de « 30 jours ». Par ailleurs, le terme « cas de force majeure » est substitué à celui de « cas fortuit ». Le projet suggère également qu'un coiffeur ou qu'une coiffeuse puisse rendre des services au salon de coiffure en dehors des heures d'ouverture, et ce, même lors d'un jour férié et chômé, à l'occasion d'une union civile, aux conjoints et leurs parents directs. En outre, le projet soumet des hausses de la tarification minimale à compter de l'entrée en vigueur, ainsi que les 1^{er} janvier 2006 et 2007. Finalement, le projet de décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008 et actualise la clause de renouvellement automatique.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées. D'après le rapport annuel 2003 du Comité paritaire des coiffeurs de la région de Hull, ce décret assujettit 104 employeurs, 292 artisans et 305 salariés.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Julie Massé, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1; téléphone: (418) 643-1432; télécopieur: (418) 643-3514; courrier électronique: julie.masse@travail.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le titre du Décret sur les coiffeurs de la région de Hull est remplacé par le suivant :

«Décret sur les coiffeurs de la région de l'Outaouais».

2. Le premier Attendu qui précède l'article 0.01 de ce décret est modifié par le remplacement du nom «Le Syndicat des employés coiffeurs pour hommes et dames du district de Hull» par le nom «Le Syndicat des employé(e)s coiffeurs(ses) de l'Outaouais».

3. L'article 5.04 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «3 semaines» par «30 jours» ;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «cas fortuit» par les mots «cas de force majeure».

4. L'article 5.09 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

«1^o à l'occasion d'un mariage ou d'une union civile : aux futurs conjoints et à leurs parents directs ;».

5. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**6.01.** Le décret demeure en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008. Par la suite, il se renouvelle automatiquement d'année en année, à moins que l'une des parties contractantes ne s'y oppose par un avis écrit transmis au ministre du Travail et à l'autre partie contractante au cours du mois d'août de l'année 2008 ou au cours du mois d'août de toute année subséquente.».

6. L'article 9.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.01.** Les employeurs professionnels, les employeurs, les artisans et les salariés exigent du public au moins les prix suivants pour les services énumérés ci-dessous :

	À compter du (insérer ici la date d'entrée en vigueur du présent décret)	À compter du 2006 01 01	À compter du 2007 01 01
1 ^o coloration	19,50 \$	21,50 \$	22,50 \$
2 ^o coupe de cheveux	11,50 \$	12,50 \$	13,50 \$
3 ^o décoloration	19,50 \$	21,50 \$	22,50 \$
4 ^o mèches	29,50 \$	30,50 \$	31,50 \$
5 ^o ondulation	11,50 \$	12,50 \$	13,50 \$
6 ^o permanente tout compris	47,00 \$	49,00 \$	51,00 \$
7 ^o permanente	37,00 \$	39,00 \$	41,00 \$
8 ^o shampooing	2,50 \$	2,75 \$	3,00 \$
9 ^o traitement du cuir chevelu	9,50 \$	9,75 \$	10,00 \$
10 ^o coupe de cheveux, comprenant le shampooing et l'ondulation	19,50 \$	21,50 \$	22,50 \$
11 ^o coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans	8,50 \$	9,50 \$	10,00 \$
12 ^o coupe de cheveux pour les enfants de moins de 12 ans comprenant le shampooing et l'ondulation	16,00 \$	16,50 \$	17,00 \$.».

* Les dernières modifications au Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1378-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6208). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

7. L'annexe I de ce décret est remplacée par la suivante :

«ANNEXE I
(a. 1.01)

Région 07 - Outaouais

Ville de Gatineau.

**Municipalité régionale de comté
de La Vallée-de-la-Gatineau**

Canton d'Aumond, Blue Sea, Bois-Franc, Bouchette, Cayamant, Déléage, Denholm, Égan-Sud, Ville de Gracefield, Grand-Remous, Kazabazua, Lac-Sainte-Marie, Canton de Low, Ville de Maniwaki, Messines, Montcerf-Lytton, Sainte-Thérèse-de-la-Gatineau.

**Municipalité régionale de comté
de Les Collines-de-l'Outaouais**

Cantley, Chelsea, L'Ange-Gardien, La Pêche, Notre-Dame-de-la-Salette, Pontiac, Val-des-Monts.

Municipalité régionale de comté de Papineau

Boileau, Bowman, Chénéville, Duhamel, Fassett, Lac-des-Plages, Lac-Simon, Canton de Lochaber, Canton de Lochaber-Partie-Ouest, Mayo, Montebello, Montpellier, Mulgrave-et-Derry, Namur, Notre-Dame-de-Bonsecours, Notre-Dame-de-la-Paix, Papineauville, Plaisance, Ripon, Saint-André-Avellin, Saint-Émile-de-Suffolk, Saint-Sixte, Ville de Thurso, Val-des-Bois.

Municipalité régionale de comté de Pontiac

Alleyn-et-Cawood, Bristol, Bryson, Campbell's Bay, Canton de Chichester, Clarendon, Village de Fort-Coulonge, Grand-Calumet, L'Isle-aux-Allumettes, Canton de Litchfield, Mansfield-et-Pontefract, Otter Lake, Village de Portage-du-Fort, Rapides-des-Joachims, Shawville, Sheenboro, Thorne, Waltham. ».

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43182

Projet de décret

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

**Décrets de convention collective
— Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 5 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le ministre du Travail a reçu plusieurs demandes similaires de parties contractantes pour modifier leur décret respectif de convention collective et que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), les projets de décret de modification, dont les textes apparaissent en annexe, pourront être édictés par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

— Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) assujettit 221 employeurs et 1 022 salariés;

— Le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) assujettit 104 employeurs, 292 artisans et 305 salariés;

— Le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) assujettit 279 employeurs, 12 artisans et 1 337 salariés;

— Le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) assujettit 47 employeurs, 8 artisans et 299 salariés;

— Le Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) assujettit 12 employeurs et 101 salariés;

— Le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) assujettit 166 employeurs, 16 artisans et 1 036 salariés;

— Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) assujettit 818 employeurs et 10 478 salariés;

— Le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40) assujettit 583 employeurs et 6 746 salariés.

Les projets de décret de modification visent à rendre certaines dispositions de ces décrets conformes aux nouvelles dispositions prépondérantes de la Loi sur les normes du travail et à celles modifiées par la Loi modifiant la Loi sur les normes du travail et d'autres dispositions législatives (2002, c. 80).

Pour ce faire, ces projets proposent principalement d'ajouter ou de modifier la définition de conjoint afin d'y inclure les conjoints de même sexe, de modifier les règles régissant le versement de l'indemnité relative aux jours fériés, d'augmenter le nombre de jours de congé sans salaire octroyés aux salariés lors de mariage ou de décès, d'inclure l'union civile et l'interruption de grossesse comme événements donnant droit à certains congés et de reconnaître les périodes d'essai et de formation comme des heures travaillées entraînant rémunération.

La période de consultation viendra préciser la portée des impacts des modifications recherchées.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Normand Pelletier, Direction des politiques, de la construction et des décrets, ministère du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 5^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1, téléphone: (418) 646-2472; télécopieur: (418) 644-6969; courrier électronique: normand.pelletier@travail.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, au sous-ministre du Travail, 200, chemin Sainte-Foy, 6^e étage, Québec (Québec) G1R 5S1.

Le sous-ministre du Travail,
JEAN-PAUL BEAULIEU

Décret modifiant le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. Le Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec est modifié par le remplacement, dans l'article 1.01, du paragraphe 21° par le suivant:

«21° «conjoints»: les personnes:

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;».

2. L'article 4.01 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

«**4.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur cinq jours du lundi au vendredi. La journée normale de travail est de 8 heures.».

3. L'article 4.07 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «24» par le nombre «32».

4. L'article 6.01 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**6.01.** Le salarié est réputé au travail dans les cas suivants:

1° lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail;

2° sous réserve de l'article 4.04, durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur;

3° durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur;

4° durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur.».

5. L'article 7.07 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après les mots «par un écrit du salarié», des mots «et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit».

6. L'article 7.08 de ce décret est modifié par le remplacement de «le 30 mai 1996» par les mots «tel qu'il se lit au moment où ce décret s'applique».

7. L'article 8.06 de ce décret est remplacé par le suivant:

«**8.06.** L'employeur est tenu de rembourser au salarié les frais raisonnables encourus lorsque, sur demande de l'employeur, le salarié doit effectuer un déplacement ou suivre une formation.».

8. L'article 9.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «la fête de la Reine» par «le lundi qui précède le 25 mai».

9. L'article 9.04 de ce décret est remplacé par le suivant:

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie du camionnage de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.7) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1289-2003 du 3 décembre 2003 (2003, G.O. 2, 5393). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

«**9.04.** Pour chaque jour férié et chômé prévu à l'article 9.02, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires, pourvu qu'il ait été disponible pour le travail le jour ouvrable qui précède le jour férié et le jour ouvrable suivant, à moins que son absence ne soit autorisée par l'employeur ou qu'elle soit justifiée par une raison valable notamment, la maladie, un accident l'empêchant d'accomplir son travail ou un cas de force majeure; dans le cas de maladie, le salarié avise l'employeur au moment de son absence.»

10. L'article 9.08 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.08.** Le salarié qui est rémunéré au kilomètre parcouru reçoit comme rémunération pour chaque jour férié et chômé prévu à l'article 9.02, une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, pourvu qu'il ait été disponible pour le travail le jour ouvrable qui précède le jour férié et le jour ouvrable suivant, à moins que son absence ne soit autorisée par l'employeur ou qu'elle soit justifiée par une raison valable notamment, la maladie, un accident l'empêchant d'accomplir son travail ou un cas de force majeure; dans le cas de maladie, le salarié avise l'employeur au moment de son absence.»

11. L'article 10.11 de ce décret est modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

«Le salarié dont le congé annuel est inférieur à 2 semaines a droit à ce montant dans la proportion des jours de congé qu'il a accumulés.»

12. L'article 11.02 de ce décret est modifié au premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «son enfant;» par «son enfant. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire;»;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, des mots «une autre journée» par les mots «deux autres journées»;

3^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o, du nombre «3» par le nombre «4».

13. L'article 11.03 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de son union civile»;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de l'union civile».

14. L'article 11.04 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou de l'adoption d'un enfant» par «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse»;

2^o par l'addition, dans le deuxième alinéa et après les mots «de sa mère», de «ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse».

15. L'article 11.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**11.05.** Le salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.»

16. L'article 13.01 de ce décret est modifié par le remplacement du paragraphe 9^o par le suivant :

«9^o «conjoints» : les personnes

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an;».

17. L'article 15.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**15.01.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, la semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur au plus six jours, du lundi au samedi. La journée normale de travail ne peut excéder 10 heures.»

18. L'article 17.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**17.01.** Le salarié est réputé au travail dans les cas suivants :

1° lorsqu'il est à la disposition de son employeur sur les lieux du travail et qu'il est obligé d'attendre qu'on lui donne du travail ;

2° sous réserve de l'article 15.03, durant le temps consacré aux pauses accordées par l'employeur ;

3° durant le temps d'un déplacement exigé par l'employeur ;

4° durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

19. L'article 19.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots «la fête de Dollard ou de la Reine» par «le lundi qui précède le 25 mai».

20. L'article 19.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**19.04.** Pour chaque jour férié et chômé prévu à l'article 19.02, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires, pourvu qu'il ait été disponible pour le travail le jour ouvrable qui précède le jour férié et le jour ouvrable suivant, à moins que son absence ne soit autorisée par l'employeur ou qu'elle soit justifiée par une raison valable notamment, la maladie, un accident l'empêchant d'accomplir son travail ou un cas de force majeure ; dans le cas de maladie, le salarié avise l'employeur au moment de son absence. ».

21. L'article 21.01 de ce décret est modifié au premier alinéa :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, de «son enfant ;» par «son enfant. Il peut aussi s'absenter pendant une autre journée à cette occasion, mais sans salaire. » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots «une autre journée» par les mots «deux autres journées» ;

3° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, du nombre «3» par le nombre «4».

22. L'article 21.02 de ce décret est modifié :

1° par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de son union civile» ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «mariage», des mots «ou de l'union civile».

23. L'article 21.03 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans la première phrase, des mots «ou de l'adoption d'un enfant» par «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse» ;

2° par l'addition, à la fin de la quatrième phrase et après les mots «de sa mère», de «ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse».

24. L'article 21.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**21.04.** Le salarié peut s'absenter du travail, sans salaire, pendant 10 journées par année pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé. ».

25. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret modifiant le Décret sur les coiffeurs de la région de Hull*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 0.02 du Décret sur les coiffeurs de la région de Hull est modifié par l'insertion, après la définition du mot «coiffeur», de la suivante :

«« conjoints » : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an. ».

2. L'article 2.02 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Cette période doit être rémunérée si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail. ».

3. L'article 3.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de «Lorsqu'ils tombent un jour ouvrable pour le salarié, les» par le mot «Les» ;

2^o par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«L'employeur verse au salarié l'indemnité prévue à l'article 3.06 ou lui accorde un congé compensateur d'une journée. Ce congé doit être pris dans les trois semaines qui précèdent ou qui suivent ce jour férié.

Pour bénéficier d'un jour férié prévu au premier alinéa, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour. ».

4. L'article 4.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «le deuxième alinéa de l'article 4.02» par «l'article 4.02.1».

5. L'article 4.07 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«À la demande du salarié, la troisième semaine de congé peut cependant être remplacée par une indemnité compensatrice si l'établissement ferme ses portes pour deux semaines à l'occasion du congé annuel. ».

6. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 5.09, du suivant :

«**5.10.** Un salarié a droit à un repos hebdomadaire de 32 heures consécutives. ».

7. L'article 8.07 de ce décret est modifié par l'insertion, à la fin du premier alinéa et après le mot «salarié», des mots «pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit».

8. Ce décret est modifié par l'addition, après l'article 8.10, des suivants :

«**8.11.** Aux fins du calcul des heures supplémentaires, les congés annuels et les jours fériés, chômés et payés sont assimilés à des jours de travail.

8.12. Un salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur ou dans le cours normal de son emploi et qui travaille moins de trois heures consécutives a droit, hormis le cas de force majeure, à une indemnité égale à trois heures de son salaire habituel. ».

9. L'article 12.02 de ce décret est modifié par le remplacement du nombre «trois» par le nombre «quatre».

10. L'article 12.04 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «de son mariage», des mots «ou de son union civile» ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots «du mariage», des mots «ou de l'union civile».

11. L'article 12.05 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «d'un enfant», des mots «ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse» ;

2^o par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «de sa mère», de «ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse».

12. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

* Les dernières modifications au Décret sur les coiffeurs de la région de Hull (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.15) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1378-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6208). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Décret modifiant le Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal est modifié par le remplacement du paragraphe 11° par le suivant :

« 11° « conjoints » : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ; ».

2. L'article 3.01 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **3.01.** La semaine normale de travail est de 40 heures étalées sur au plus six jours, du lundi au samedi. ».

3. L'article 5.01 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le salarié est également rémunéré durant toute la période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

4. L'article 8.02 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.02.** Le salarié à temps plein a droit aux jours fériés, chômés et payés suivants : les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet, la fête du Travail, la fête de l'Action de Grâce, les 25 et 26 décembre.

Le salarié à temps partiel a droit aux jours fériés, chômés et payés suivants : les 1^{er} et 2 janvier, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, le 1^{er} juillet, la fête de l'Action de Grâce, les 25 et 26 décembre. ».

5. L'article 8.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **8.05.** Pour le salarié à temps plein, l'indemnité afférente à un jour férié est égale à 9 fois la rémunération horaire du salarié ou à 8 fois la rémunération horaire du salarié si ce jour férié tombe un dimanche.

Pour le salarié à temps partiel, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

Pour bénéficier d'un jour férié, un salarié ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, la veille ou le lendemain de ce jour. ».

6. L'article 9.03 de ce décret est modifié par l'insertion, après « 2 semaines », du mot « continues ».

7. L'article 9.04 de ce décret est modifié par l'insertion, après « 3 semaines », du mot « continues ».

8. L'article 10.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, des mots « pendant une autre journée » par les mots « pendant deux autres journées ».

9. L'article 10.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, du nombre « 3 » par le nombre « 4 ».

10. L'article 10.05 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase, du nombre « 3 » par le nombre « 4 ».

11. L'article 10.09 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.09.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage ou de son union civile. » ;

2° par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après les mots « le jour du mariage », des mots « ou de l'union civile ».

12. L'article 10.10 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement de la première phrase du premier alinéa par la suivante :

* Les dernières modifications au Décret sur l'enlèvement des déchets solides de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.29) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 800-2003 du 16 juillet 2003 (2003, G.O. 2, 3329). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

«**10.10.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant cinq journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse.»;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa et après le mot « mère », de « ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse ».

13. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret modifiant le Décret sur l'installation d'équipement pétrolier*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 5.02 du Décret sur l'installation d'équipement pétrolier est modifié par le remplacement des mots « la fête de Dollard » par les mots « la Journée nationale des Patriotes ».

2. L'article 8.02 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 4°, de « 2 autres jours » par « 3 autres jours »;

2° par le remplacement des paragraphes 7° et 8° par les suivants :

« 7° à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse : 5 jours dont 2 avec salaire et 3 sans salaire si le salarié justifie de 60 jours de service continu. Ce congé peut être fractionné en journées à la demande du salarié. Il ne peut être pris après l'expiration des 15 jours qui suivent l'arrivée de l'enfant à la résidence de son père ou de sa mère ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse. Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible. Toutefois, le salarié qui adopte l'enfant de son conjoint ne peut s'absenter du travail que pendant 2 jours sans salaire;

8° à l'occasion de son mariage ou de son union civile : un jour avec salaire, le jour du mariage ou de son union civile ; »;

3° par l'addition, après le paragraphe 8°, du suivant :

« 9° un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage ou de l'union civile de l'un de ses enfants, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou d'un enfant de son conjoint. ».

3. L'article 10.04 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **10.04.** Les heures durant lesquelles le salarié est à la disposition de son employeur et tenu d'être présent sur les lieux du travail ou sur le chantier, de même que toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur, sont réputées être des heures travaillées et entraînent rémunération. ».

4. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret modifiant le Décret sur l'industrie des matériaux de construction*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 0.01 du Décret sur l'industrie des matériaux de construction est modifié par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° « conjoints » : les personnes :

a) qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

b) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

c) de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ; ».

* Les dernières modifications au Décret sur l'installation d'équipement pétrolier (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.33) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 708-2004 du 30 juin 2004 (2003, *G.O.* 2, 3383). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie des matériaux de construction (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.34) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 440-2001 du 11 avril 2001 (2001, *G.O.* 2, 2601). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

2. L'article 16.11 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**16.11. Retenue sur le salaire :** Un employeur peut effectuer une retenue sur le salaire uniquement s'il y est contraint par une loi, un règlement, une ordonnance d'un tribunal, une convention collective, un décret ou un régime complémentaire de retraite à adhésion obligatoire.

L'employeur peut également effectuer une retenue sur le salaire si le salarié y consent par écrit et pour une fin spécifique mentionnée dans cet écrit. ».

3. L'article 20.02 de ce décret est modifié par le remplacement des mots « la fête de Dollard » par les mots « la Journée nationale des Patriotes ».

4. L'article 20.04.1 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**20.04.1. Indemnité :** Pour chaque jour férié et chômé prévu à l'article 20.02, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

5. L'article 23.01 de ce décret est modifié :

1^o par l'addition, à la fin de la première phrase du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile » ;

2^o par l'insertion, dans la deuxième phrase du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de l'union civile » ;

3^o par l'addition, à la fin de la première phrase du deuxième alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile » ;

4^o par l'insertion, dans la deuxième phrase du deuxième alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de l'union civile ».

6. L'article 23.02 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la deuxième phrase du premier alinéa, du nombre « 3 » par le nombre « 4 ».

7. L'article 23.04 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « ou de l'adoption d'un enfant » par «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse ».

8. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret modifiant le Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal est modifié par le remplacement du paragraphe *m* par le suivant :

« *m*) « conjoints » : les personnes :

i. qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

ii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ; ».

2. L'article 6.01 de ce décret est modifié, dans le paragraphe 2^o, par le remplacement des mots « la fête de Dollard ou de la Reine » par les mots « la Journée nationale des Patriotes ».

3. L'article 10.01 de ce décret est modifié :

1^o par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de son union civile » ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot « mariage », des mots « ou de l'union civile ».

4. L'article 10.01.1 de ce décret est modifié par le remplacement, dans la première phrase du premier alinéa, des mots « ou de l'adoption d'un enfant » par «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse ».

* Les dernières modifications au Décret sur l'industrie de la menuiserie métallique de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.35) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 801-2003 du 16 juillet 2003 (2003, *G.O.* 2, 3330). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

5. L'article 11.01 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, des mots «une autre journée» par les mots «deux autres journées».

6. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal*

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe *j*, du suivant :

«*k*) «conjoints» : les personnes :

i. qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

ii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an. ».

2. L'article 3.06 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Un salarié est réputé être au travail durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

3. L'article 4.01 de ce décret est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «n'excède» par le mot «excède» ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «exécuté», des mots «si le salarié n'est pas autorisé à quitter son poste de travail ou».

4. L'article 7.01 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «payés», des mots «pour les salariés permanents» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o du premier alinéa, des mots «la fête de Dollard» par «le lundi qui précède le 25 mai».

5. L'article 7.02 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «pour un salarié», du mot «permanent» ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «salarié», du mot «permanent».

6. L'article 7.04 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot «salarié», du mot «permanent» ;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après le mot «salarié», du mot «permanent».

7. L'article 7.05 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots «Dans le cas d'un jour férié», des mots «pour le salarié permanent».

8. L'article 7.06 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le texte qui précède le paragraphe 1^o et après le mot «permanent», des mots «ou celui qui n'est pas permanent».

9. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 7.07, des suivants :

«**7.07.1.** Les jours suivants sont fériés, chômés et payés pour les salariés qui ne sont pas permanents :

1^o le 1^{er} janvier ;

2^o le vendredi Saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur ;

3^o le lundi qui précède le 25 mai ;

4^o le 24 juin ;

5^o le 1^{er} juillet ;

6^o la fête du Travail ;

7^o la fête de l'Action de Grâce ;

8^o le 25 décembre.

Le congé compensatoire concernant le jour férié fixé le 24 juin est régi par les dispositions de la Loi sur la fête nationale (L.R.Q., c. F-1.1).

* Les dernières modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Montréal (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.39) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1436-2001 du 28 novembre 2001 (2003, *G.O.* 2, 8002). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

7.07.2. Pour chaque jour férié et chômé, l'employeur doit verser au salarié qui n'est pas permanent une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

7.07.3. Si un salarié qui n'est pas permanent doit travailler l'un des jours indiqués à l'article 7.07.1, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue par l'article 7.07.2 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée. Dans ce cas, le congé doit être pris dans les trois semaines précédant ou suivant ce jour, sauf si une convention collective prévoit une période plus longue.»

10. L'article 7.08 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement de «L'article 7.01 ne s'applique» par «Les articles 7.01 et 7.07.1 ne s'appliquent» ;

2° par le remplacement des mots «prévus à cet article» par les mots «prévus à ces articles».

11. L'article 8.11 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

«Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.»

12. L'article 9.01 de ce décret est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 1°, du mot «payés» ;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° et après le mot «consécutifs», du mot «payés» ;

3° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° et après le mot «consécutifs», des mots «payés et 2 jours additionnels sans salaire» ;

4° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1° et après le mot «jour», du mot «payé».

13. L'article 9.03 de ce décret est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du nombre «3» par le nombre «4».

14. L'article 9.04 de ce décret est modifié :

1° par l'addition, à la fin de la première phrase et après le mot «mariage», des mots «ou de son union civile» ;

2° par l'insertion, dans la deuxième phrase et après le mot «mariage», des mots «ou de l'union civile».

15. L'article 9.05 de ce décret est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**9.05.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant 5 journées, à l'occasion de la naissance de son enfant, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse. Les deux premières journées d'absence sont rémunérées si le salarié justifie de 60 jours de service continu.» ;

2° par l'insertion, à la fin du deuxième alinéa et après le mot «mère», de «ou, le cas échéant, l'interruption de grossesse».

16. L'article 9.06 de ce décret est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**9.06.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents. Il doit avoir pris les moyens raisonnables à sa disposition pour assumer autrement ces obligations et pour limiter la durée du congé.»

17. L'article 10.01 de ce décret est modifié par l'insertion, après le mot «espèces», des mots «sous enveloppe scellée».

18. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décret modifiant le Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 2 et 6.1)

1. L'article 1.01 du Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* » « conjoints » : les personnes :

i. qui sont liées par un mariage ou une union civile et qui cohabitent ;

ii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement et sont les père et mère d'un même enfant ;

iii. de sexe différent ou de même sexe, qui vivent maritalement depuis au moins un an ; ».

2. L'article 3.03 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **3.03.** L'employeur étale la semaine normale de travail du salarié de façon à lui accorder, chaque semaine, deux périodes de repos totalisant 48 heures, dont une période d'au moins 32 heures consécutives. ».

3. L'article 3.04 de ce décret est modifié par l'addition, après le paragraphe 4^o, du suivant :

« 5^o durant toute période d'essai ou de formation exigée par l'employeur. ».

4. Les articles 4.04 et 4.05 de ce décret sont remplacés par le suivant :

« **4.04.** Le salarié qui se présente au travail au début de sa journée normale de travail et qui travaille moins de trois heures consécutives, reçoit au moins un montant égal à trois fois son salaire horaire, à moins d'avoir été avisé la veille de ne pas se présenter au travail.

Le salarié qui se présente au lieu du travail à la demande expresse de son employeur et qui travaille moins de trois heures consécutives, a droit, hormis le cas de force majeure, à une indemnité égale à trois heures de son salaire horaire habituel, sauf si l'application de l'article 4.01 lui assure un montant supérieur.

Le salarié qui, après avoir quitté les lieux du travail, est appelé à y retourner pour effectuer des heures supplémentaires, ne peut recevoir moins qu'un montant égal à 4^{1/2} fois son salaire horaire.

Les deux premiers alinéas ne s'appliquent pas lorsque la nature du travail ou les conditions d'exécution font en sorte que le travail est habituellement effectué en entier à l'intérieur d'une période de trois heures. ».

5. L'article 5.09 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa et après le mot « salarié », des mots « et pour une fin spécifique mentionnée à cet écrit ».

6. L'article 6.02 de ce décret est modifié :

1^o par l'insertion, après les mots « Le salarié », de « ayant complété 60 jours de service continu dans l'entreprise » ;

2^o par le remplacement des mots « vendredi Saint » par les mots « Vendredi saint » ;

3^o par le remplacement des mots « la fête de Dollard » par « le lundi qui précède le 25 mai ».

7. L'article 6.05 de ce décret est remplacé par le suivant :

« **6.05.** L'indemnité afférente à chacun des jours chômés prévus aux articles 6.02 et 6.03 est égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires. ».

8. L'article 6.06 de ce décret est modifié par la suppression, dans le paragraphe *c*, de « avec paie pour une période de moins de 5 jours ».

9. L'article 6.07 de ce décret est abrogé.

10. Ce décret est modifié par l'insertion, après l'article 6.09, des suivants :

* Les dernières modifications au Décret sur le personnel d'entretien d'édifices publics de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r.40) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1381-99 du 8 décembre 1999 (1999, G.O. 2, 6216). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

«**6.10.** Le salarié n'ayant pas complété 60 jours de service continu dans l'entreprise a droit aux jours fériés, chômés et payés suivants: le jour de l'An, le Vendredi saint ou le lundi de Pâques, au choix de l'employeur, le lundi qui précède le 25 mai, le 1^{er} juillet ou, si cette date tombe un dimanche, le 2 juillet, la fête du Travail, l'Action de Grâce, Noël.

6.11. Pour chaque jour férié et chômé prévu à l'article 6.10, l'employeur doit verser au salarié une indemnité égale à 1/20 du salaire gagné au cours des quatre semaines complètes de paie précédant la semaine du congé, sans tenir compte des heures supplémentaires.

6.12. Si un salarié n'ayant pas complété 60 jours de service continu dans l'entreprise doit travailler l'un des jours indiqués à l'article 6.10, l'employeur, en plus de verser au salarié occupé ce jour férié le salaire correspondant au travail effectué, doit lui verser l'indemnité prévue par l'article 6.11 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée. Dans ce cas, le congé doit être pris dans les 30 jours civils qui précèdent ou qui suivent ce jour.

6.13. Si un salarié n'ayant pas complété 60 jours de service continu dans l'entreprise est en congé annuel l'un des jours fériés prévus par l'article 6.10, l'employeur doit lui verser l'indemnité prévue par l'article 6.11 ou lui accorder un congé compensatoire d'une journée à une date convenue entre l'employeur et l'intéressé ou fixée par une convention collective.

6.14. Pour bénéficier d'un jour férié et chômé, un salarié n'ayant pas complété 60 jours de service continu dans l'entreprise ne doit pas s'être absenté du travail, sans l'autorisation de l'employeur ou sans une raison valable, le jour ouvrable qui précède ou qui suit ce jour.»

11. L'article 7.09 de ce décret est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

«Malgré le premier alinéa, l'employeur peut, à la demande du salarié, permettre que le congé annuel soit pris, en tout ou en partie, pendant l'année de référence.

En outre, si, à la fin des 12 mois qui suivent la fin d'une année de référence, le salarié est absent pour cause de maladie ou d'accident ou est absent ou en congé pour raisons familiales ou parentales, l'employeur peut, à la demande du salarié, reporter à l'année suivante le congé annuel. À défaut de reporter le congé annuel, l'employeur doit dès lors verser l'indemnité afférente au congé annuel à laquelle le salarié a droit.

Malgré toute stipulation à l'effet contraire dans une convention ou un contrat, une période d'assurance salaire, maladie ou invalidité interrompue par un congé pris conformément au premier alinéa se continue, s'il y a lieu, après ce congé, comme si elle n'avait pas été interrompue.»

12. L'article 9.01 de ce décret est modifié:

1^o par la suppression du paragraphe 2^o;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «À compter du 1^{er} janvier 2001, l'employeur» par les mots: «L'employeur».

13. L'article 9.02 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots «À l'occasion du décès», des mots «ou des funérailles».

14. L'article 9.03 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots «À l'occasion du décès», des mots «ou des funérailles».

15. L'article 9.04 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots «À l'occasion du décès», des mots «ou des funérailles».

16. L'article 9.07 de ce décret est modifié par l'insertion, après les mots «de son mariage», des mots «ou de son union civile».

17. L'article 9.08 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après les mots «le jour du mariage», des mots «ou de l'union civile».

18. L'article 9.09 de ce décret est modifié, dans le premier alinéa, par le remplacement des mots «ou de l'adoption d'un enfant» par «, de l'adoption d'un enfant ou lorsque survient une interruption de grossesse à compter de la vingtième semaine de grossesse».

19. L'article 9.11 de ce décret est remplacé par le suivant :

«**9.11.** Le salarié peut s'absenter du travail pendant 10 journées par année, sans salaire, pour remplir des obligations reliées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint, ou en raison de l'état de santé de son conjoint, de son père, de sa mère, d'un frère, d'une sœur ou de l'un de ses grands-parents.

Ce congé peut être fractionné en journées. Une journée peut aussi être fractionnée si l'employeur y consent.

Le salarié doit aviser l'employeur de son absence le plus tôt possible et prendre les moyens raisonnables à sa disposition pour limiter la prise et la durée du congé.».

20. L'article 11.01 de ce décret est modifié par l'insertion, dans le troisième alinéa et après les mots «où il a été mis à pied est nul», des mots «de nullité absolue».

21. Le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43183

Projet de règlement

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants» dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à apporter des ajustements d'ordre technique qui concernent l'harmonisation au Code civil du Québec de la règle relative aux obligations alimentaires à l'égard de l'enfant majeur, ainsi que l'ajustement des montants de la Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base et du montant de la déduction de base qui y est prévu.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Pierre Tanguay, Direction générale des services de justice, 1200, route de l'Église, 7^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1, téléphone : (418) 644-7700, poste 20197; télécopieur : (418) 644-9968.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4M1.

Le ministre de la Justice,
JACQUES P. DUPUIS

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants*

Code de procédure civile
(L.R.Q., c. C-25, a. 825.8)

1. L'article 1 du Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants est modifié par la suppression de la dernière phrase du deuxième alinéa.

2. L'annexe II de ce règlement est remplacée par l'annexe jointe au présent règlement.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

* Les dernières modifications au Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, édicté par le décret n^o 484-97 du 9 avril 1997 (1997, *G.O.* 2, 2117) (Erratum 2605), ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1312-2003 du 10 décembre 2003 (2003, *G.O.* 2, 5396). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

ANNEXE II

(a. 3)

TABLE DE FIXATION DE LA CONTRIBUTION ALIMENTAIRE PARENTALE DE BASE
(Applicable à compter du 1^{er} janvier 2005)

Revenu disponible des parents (\$)			Contribution alimentaire annuelle de base					
			Nombre d'enfants					
			1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(1)
1 -	1 000		500	500	500	500	500	500
1 001 -	2 000		1 000	1 000	1 000	1 000	1 000	1 000
2 001 -	3 000		1 500	1 500	1 500	1 500	1 500	1 500
3 001 -	4 000		2 000	2 000	2 000	2 000	2 000	2 000
4 001 -	5 000		2 260	2 500	2 500	2 500	2 500	2 500
5 001 -	6 000		2 320	3 000	3 000	3 000	3 000	3 000
6 001 -	7 000		2 430	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
7 001 -	8 000		2 530	3 940	4 000	4 000	4 000	4 000
8 001 -	9 000		2 610	4 070	4 500	4 500	4 500	4 500
9 001 -	10 000		2 670	4 180	4 940	5 000	5 000	5 000
10 001 -	12 000		2 830	4 390	5 200	6 000	6 000	6 000
12 001 -	14 000		3 010	4 690	5 560	6 460	7 000	7 000
14 001 -	16 000		3 210	4 960	5 930	6 890	7 880	8 000
16 001 -	18 000		3 400	5 240	6 310	7 370	8 440	9 000
18 001 -	20 000		3 570	5 490	6 640	7 810	8 950	10 000
20 001 -	22 000		3 780	5 800	7 050	8 290	9 530	10 740
22 001 -	24 000		3 970	6 110	7 430	8 740	10 080	11 410
24 001 -	26 000		4 190	6 440	7 860	9 270	10 700	12 130
26 001 -	28 000		4 410	6 740	8 310	9 840	11 410	12 950
28 001 -	30 000		4 640	7 060	8 710	10 380	12 040	13 710
30 001 -	32 000		4 850	7 350	9 140	10 940	12 710	14 500
32 001 -	34 000		5 060	7 650	9 580	11 460	13 370	15 280
34 001 -	36 000		5 290	7 940	9 970	11 990	14 010	16 030
36 001 -	38 000		5 470	8 250	10 310	12 380	14 460	16 530
38 001 -	40 000		5 690	8 510	10 640	12 780	14 920	17 030
40 001 -	42 000		5 890	8 770	10 980	13 170	15 370	17 570
42 001 -	44 000		6 100	9 050	11 300	13 540	15 790	18 030
44 001 -	46 000		6 300	9 300	11 620	13 940	16 250	18 570
46 001 -	48 000		6 480	9 590	11 960	14 360	16 750	19 130
48 001 -	50 000		6 670	9 810	12 290	14 760	17 220	19 690
50 001 -	52 000		6 860	10 060	12 620	15 190	17 720	20 290
52 001 -	54 000		7 050	10 330	12 950	15 560	18 190	20 820
54 001 -	56 000		7 220	10 570	13 280	16 020	18 720	21 430
56 001 -	58 000		7 400	10 820	13 600	16 370	19 180	21 960
58 001 -	60 000		7 590	11 050	13 910	16 780	19 660	22 510
60 001 -	62 000		7 760	11 280	14 210	17 150	20 090	23 010
62 001 -	64 000		7 910	11 490	14 520	17 530	20 550	23 570
64 001 -	66 000		8 070	11 720	14 820	17 900	20 980	24 050
66 001 -	68 000		8 250	11 910	15 070	18 240	21 390	24 560
68 001 -	70 000		8 370	12 110	15 350	18 610	21 850	25 100

Revenu disponible des parents (\$)			Contribution alimentaire annuelle de base					
			Nombre d'enfants					
			1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(1)
70 001	-	72 000	8 510	12 310	15 620	18 920	22 250	25 560
72 001	-	74 000	8 650	12 490	15 890	19 280	22 690	26 080
74 001	-	76 000	8 820	12 680	16 160	19 650	23 140	26 620
76 001	-	78 000	8 920	12 830	16 370	19 920	23 450	26 990
78 001	-	80 000	9 040	13 010	16 610	20 200	23 800	27 390
80 001	-	82 000	9 160	13 160	16 810	20 460	24 110	27 770
82 001	-	84 000	9 270	13 320	17 030	20 740	24 460	28 170
84 001	-	86 000	9 440	13 470	17 250	21 000	24 780	28 540
86 001	-	88 000	9 530	13 600	17 420	21 250	25 060	28 880
88 001	-	90 000	9 610	13 730	17 580	21 430	25 280	29 150
90 001	-	92 000	9 700	13 850	17 770	21 670	25 600	29 510
92 001	-	94 000	9 790	13 980	17 930	21 880	25 810	29 760
94 001	-	96 000	9 900	14 100	18 110	22 110	26 110	30 100
96 001	-	98 000	9 980	14 220	18 250	22 300	26 340	30 400
98 001	-	100 000	10 070	14 330	18 410	22 470	26 560	30 640
100 001	-	102 000	10 160	14 440	18 570	22 680	26 820	30 940
102 001	-	104 000	10 240	14 530	18 720	22 860	27 050	31 200
104 001	-	106 000	10 320	14 650	18 850	23 060	27 270	31 460
106 001	-	108 000	10 390	14 750	19 010	23 240	27 500	31 720
108 001	-	110 000	10 450	14 840	19 160	23 410	27 710	31 960
110 001	-	112 000	10 540	14 940	19 300	23 570	27 940	32 230
112 001	-	114 000	10 620	15 030	19 440	23 760	28 170	32 480
114 001	-	116 000	10 710	15 140	19 580	23 930	28 380	32 730
116 001	-	118 000	10 790	15 230	19 730	24 100	28 610	33 000
118 001	-	120 000	10 870	15 330	19 880	24 310	28 820	33 240
120 001	-	122 000	10 940	15 430	20 000	24 470	29 040	33 490
122 001	-	124 000	11 010	15 540	20 150	24 650	29 270	33 740
124 001	-	126 000	11 090	15 640	20 290	24 810	29 500	34 010
126 001	-	128 000	11 170	15 730	20 450	25 000	29 710	34 270
128 001	-	130 000	11 240	15 830	20 590	25 170	29 920	34 520
130 001	-	132 000	11 320	15 940	20 750	25 350	30 150	34 770
132 001	-	134 000	11 390	16 030	20 870	25 540	30 380	35 030
134 001	-	136 000	11 470	16 130	21 010	25 710	30 580	35 280
136 001	-	138 000	11 560	16 220	21 170	25 870	30 820	35 530
138 001	-	140 000	11 630	16 330	21 310	26 070	31 040	35 800
140 001	-	142 000	11 710	16 420	21 450	26 240	31 260	36 050
142 001	-	144 000	11 790	16 530	21 600	26 410	31 490	36 300
144 001	-	146 000	11 870	16 620	21 730	26 570	31 710	36 560
146 001	-	148 000	11 950	16 720	21 890	26 790	31 920	36 820
148 001	-	150 000	12 020	16 830	22 030	26 950	32 160	37 080
150 001	-	152 000	12 100	16 930	22 170	27 120	32 370	37 320
152 001	-	154 000	12 170	17 020	22 310	27 310	32 600	37 560
154 001	-	156 000	12 260	17 130	22 480	27 480	32 830	37 840
156 001	-	158 000	12 330	17 240	22 610	27 650	33 030	38 100
158 001	-	160 000	12 410	17 320	22 730	27 830	33 270	38 360

Revenu disponible des parents (\$)			Contribution alimentaire annuelle de base					
			Nombre d'enfants					
			1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants	5 enfants	6 enfants(1)
160 001	-	162 000	12 480	17 410	22 890	28 020	33 490	38 600
162 001	-	164 000	12 570	17 510	23 040	28 200	33 700	38 840
164 001	-	166 000	12 640	17 630	23 190	28 370	33 930	39 120
166 001	-	168 000	12 710	17 730	23 330	28 540	34 160	39 370
168 001	-	170 000	12 790	17 820	23 460	28 720	34 370	39 620
170 001	-	172 000	12 880	17 920	23 620	28 900	34 600	39 890
172 001	-	174 000	12 960	18 030	23 760	29 080	34 810	40 120
174 001	-	176 000	13 040	18 120	23 910	29 260	35 050	40 400
176 001	-	178 000	13 100	18 230	24 030	29 440	35 270	40 650
178 001	-	180 000	13 180	18 330	24 210	29 620	35 490	40 910
180 001	-	182 000	13 270	18 420	24 340	29 790	35 710	41 170
182 001	-	184 000	13 340	18 530	24 480	29 960	35 930	41 410
184 001	-	186 000	13 410	18 620	24 630	30 140	36 140	41 670
186 001	-	188 000	13 500	18 710	24 780	30 330	36 380	41 930
188 001	-	190 000	13 570	18 810	24 920	30 490	36 600	42 190
190 001	-	192 000	13 650	18 920	25 060	30 690	36 820	42 440
192 001	-	194 000	13 730	19 030	25 200	30 870	37 050	42 710
194 001	-	196 000	13 810	19 120	25 370	31 040	37 270	42 960
196 001	-	198 000	13 880	19 230	25 500	31 220	37 470	43 220
198 001	-	200 000	13 960	19 330	25 640	31 400	37 720	43 460
Revenu disponible supérieur à 200 000 \$ (2)			13 960 plus 3,5 % de l'excédent	19 330 plus 4,5 % de l'excédent	25 640 plus 6,5 % de l'excédent	31 400 plus 8,0 % de l'excédent	37 720 plus 10,0 % de l'excédent	43 460 plus 11,5 % de l'excédent

- (1) Pour les familles de 7 enfants et plus, multiplier l'écart entre 5 et 6 enfants par le nombre d'enfants supplémentaires et ajouter le produit à la contribution alimentaire annuelle de base pour 6 enfants (a.11).
(2) Pour la portion du revenu supérieure à 200 000 \$, le pourcentage indiqué n'y est donné qu'à titre indicatif (a.10).

Montant de la déduction de base aux fins du calcul du revenu disponible (ligne 301 du formulaire de fixation des pensions alimentaires pour enfants) applicable à compter du 1^{er} janvier 2005 : 10 100 \$

Projet de règlement

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre
(L.R.Q., c. F-5)

Formation et qualification professionnelles de la main-d'œuvre

— Métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques
— Secteurs autres que celui de la construction
— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à dispenser de l'obligation d'être titulaire d'un certificat de qualification ou d'une carte d'apprentissage d'opérateur de machines électriques les personnes qui opèrent des machines servant à dégeler la tuyauterie ou des machines cinématographiques.

Ce projet de règlement n'a pas d'impact négatif sur les entreprises et en particulier sur les petites et moyennes entreprises (PME).

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Pierre Tremblay, Direction du développement des compétences en milieu de travail, Emploi-Québec, 800, rue du Square-Victoria, 27^e étage, Montréal (Québec) H4Z 1B7 (téléphone : (514) 864-3998 ; télécopieur : (514) 873-2189 ; courriel : jean-pierre.tremblay7@messf.gouv.qc.ca).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, 425, rue Saint-Amable, 4^e étage, Québec (Québec) G1R 4Z1.

*Le ministre de l'Emploi,
de la Solidarité sociale et de la Famille,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction¹

Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main d'oeuvre
(L.R.Q., c. F-5, a. 30, par. b)

1. Le Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction est modifié à l'annexe A par la suppression, dans le paragraphe 4, de « , machines servant à dégeler la tuyauterie, machines cinématographiques ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

43187

¹ Les dernières modifications au Règlement sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'oeuvre s'appliquant aux métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques dans les secteurs autres que celui de la construction (R.R.Q., 1981, c. F-5, r.4) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 5-97 du 7 janvier 1997 (1997, G.O. 2, 232). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.

Décisions

Décision 8124, 29 septembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Beauce — Prélèvement des contributions

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8124 du 29 septembre 2004, le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 28 juillet 2004 (2004, G.O. 2, 3595). La Régie n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette publication.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bois de la Beauce

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129 et 130)

1. Toute personne qui achète ou reçoit le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Beauce (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.61) doit retenir, sur le prix à payer ou à remettre aux producteurs les contributions indiquées à l'annexe I ou leur équivalent pour le produit mis en marché selon une unité de mesure différente.

2. L'acheteur doit remettre, au plus tard le 15 de chaque mois, les contributions retenues en application de l'article 1 durant le mois précédent au Syndicat des producteurs de bois de la Beauce par un chèque libellé à son ordre et expédié à son siège à Saint-Georges.

3. L'acheteur qui fait défaut de retenir la contribution ou de la remettre au Syndicat à échéance doit payer, en plus, un intérêt calculé au taux annuel de 18 %.

4. L'acheteur doit remettre au Syndicat, en même temps que la contribution indiquée à l'article 1, un état indiquant son nom et son adresse, la quantité totale de bois achetée ou reçue durant la période concernée, la ventilation de ce bois par essence et par longueur, le nom et l'adresse de chaque personne de qui il a acheté ou reçu du bois, la quantité de bois achetée de chaque personne, la municipalité d'où il provient, la date de chaque livraison et le montant des contributions retenues.

5. L'acheteur doit conserver durant au moins trois ans après leur date de rédaction les documents attestant de l'exactitude des renseignements fournis en application de l'article 4.

6. Les articles 2, 4 et 5 ne s'appliquent pas à l'acheteur qui s'engage, dans une convention homologuée en vertu des dispositions de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, à retenir et à remettre au Syndicat la contribution indiquée à l'article 1.

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

(a.1)

CONTRIBUTIONS À RETENIR ET À REMETTRE AU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BOIS DE LA BEAUCE

	Bois destiné à la fabrication de pâtes, de papiers et de panneaux	Bois destiné au sciage et au déroulage
Jusqu'au 31 décembre 2004	1 \$ /m ³ app.	0,41 \$ /m ³ app.
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2005	1,36 \$ /m ³ app.	0,55 \$ /m ³ app.
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2006	1,49 \$ /m ³ app.	0,60 \$ /m ³ app.
À partir du 1 ^{er} janvier 2007	1,56 \$ /m ³ app.	0,63 \$ /m ³ app.
0,15 \$ la livre verte de biomasse de l'if du Canada		

Décision 8125, 30 septembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bovins

— Prélèvement des contributions

— Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1. Obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan, à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2. Déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

ATTENDU QUE la Régie a approuvé, par sa décision 8048 du 2 juin 2004, le Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons (2004, *G.O.* 2, 2692) qui est entré en vigueur le 4 août 2004 ;

ATTENDU QUE la Régie a de plus approuvé, par sa décision 8088 du 20 juillet 2004, le Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (2004, *G.O.* 2, 3675) qui est entré en vigueur le 4 août 2004 ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 12 et 18 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi et peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement ;

ATTENDU QUE, de l'avis de la Régie, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

Ce règlement doit entrer en vigueur en même temps ou le plus tôt possible après l'entrée en vigueur du Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bouvillons (2004, *G.O.* 2, 2692) qui est entré en vigueur le 4 août 2004 et du Règlement sur la contribution spéciale pour le développement de la mise en marché des bovins de réforme (2004, *G.O.* 2, 3675) qui est entré en vigueur le 4 août 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement ;

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8125 du 30 septembre 2004 le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins dont le texte suit.

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 129, par. 1^o)

1. Le Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins est modifié à l'article 2, par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 1^o Sauf dans le cas prévu à l'article 4, le commerçant doit retenir sur les sommes à payer ou à remettre à un producteur 14,25 \$ pour chaque veau de grain, 15,55 \$ pour chaque bouvillon, 5,90 \$ pour chaque veau de lait lourd, 26,04 \$ pour chaque bovin de réforme de race laitière, 23,55 \$ pour chaque bovin de réforme de race de boucherie, 5,04 \$ pour chaque veau laitier, 3,75 \$ pour chaque veau d'embouche et 2 \$ pour chaque autre

* Les dernières modifications au Règlement sur le prélèvement des contributions des producteurs de bovins, édicté par la décision 5264 du 6 février 1991 (1991, *G.O.* 2, 1389), ont été apportées par le règlement édicté par la décision 7819 du 3 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2860). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.

bovin. Le commerçant doit également retenir une contribution représentant 0,1 % du prix de vente de chaque veau de grain, veau d'embouche, veau laitier, bouvillon d'abattage et bovin de réforme.

2^o au deuxième alinéa, de « 60 \$ » par « 165 \$ ». ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43189

Décision 8126, 30 septembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8126 du 30 septembre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs de consommation du Québec lors d'une réunion tenue à cette fin le 5 août 2004 en vertu de l'autorisation accordée par les producteurs visés par ce plan lors d'une assemblée générale tenue à cette fin le 18 juillet 1991 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 124, par. 2^o et 3^o)

1. Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation est modifié, à l'article 1, par le remplacement de « 0,5274 \$ » par « 0,4899 \$ » et de « 0,3632 \$ » par « 0,3373 \$ ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 6, par le remplacement de « divisé » par « multiplié ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43188

Décision 8127, 30 septembre 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de cultures commerciales — Division en groupes — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8127 du 30 septembre 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales, tel que pris par les administrateurs de la Fédération des producteurs de cultures commerciales du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue les 10 et 11 juin 2004 et dont le texte suit.

* Les dernières modifications au Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation (1994, *G.O.* 2, 4043), approuvé par la décision 6117 du 4 juillet 1994, ont été apportées par le règlement approuvé par la décision 8039 du 20 mai 2004 (2004, *G.O.* 2, 2527). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, par. 1^o)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales est modifié, à l'article 7, par le remplacement là où il apparaît de « 30 » par « 40 ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43190

* Les seules modifications au Règlement sur la division en groupes des producteurs de cultures commerciales (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.84) ont été apportées par la décision 7903 du 9 août 2003 (2003, G.O. 2, 4351). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} septembre 2004.

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 869-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre de l'Ordre national du Québec

ATTENDU QUE l'Ordre national du Québec a été créé par la Loi sur l'Ordre national du Québec (L.R.Q., c. 0-7.01);

ATTENDU QUE l'article 4 de cette loi édicte qu'une personne éminente qui n'est pas visée par l'article 3, mais à qui le gouvernement du Québec désire accorder une distinction honorifique, peut être nommée, de la manière prévue à l'article 3, grand officier ou officier de l'Ordre national du Québec ou chevalier de l'Ordre national du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, ce qui suit:

— Alain Bideau

est nommé chevalier de l'Ordre national du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43146

Gouvernement du Québec

Décret 871-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Antoine Robitaille comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Antoine Robitaille, directeur de l'Estrie, ministère des Transports, cadre classe 2, soit nommé sous-ministre adjoint à ce même ministère, administrateur d'État II, au salaire annuel de 127 353 \$, à compter du 27 septembre 2004;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat s'applique à monsieur Antoine Robitaille, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QU'à compter du 27 septembre 2004 jusqu'au 26 septembre 2005 ou jusqu'à son déménagement s'il survient au cours de cette période, monsieur Antoine Robitaille reçoive une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour au nouveau lieu de travail.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43147

Gouvernement du Québec

Décret 872-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT une entente fédérale-provinciale-territoriale sur la santé et une entente Canada-Québec sur la santé

ATTENDU QUE la rencontre fédérale-provinciale-territoriale des premiers ministres sur la santé a eu lieu, à Ottawa, du 13 au 16 septembre 2004;

ATTENDU QUE le 16 septembre 2004, les premiers ministres ont signé une entente intitulée «Un plan décennal pour consolider les soins de santé»;

ATTENDU QUE, par cette entente, les premiers ministres reconnaissent l'existence d'un fédéralisme asymétrique au Canada permettant la conclusion d'ententes particulières entre Ottawa et n'importe quelle province;

ATTENDU QUE le 16 septembre 2004, le premier ministre du Québec et le premier ministre du Canada ont également signé une entente sur la santé intitulée «Fédéralisme asymétrique qui respecte les compétences du Québec»;

ATTENDU QUE cette entente reconnaît la volonté du gouvernement du Québec d'exercer lui-même ses responsabilités à l'égard de la planification, de l'organisation et de la gestion des services de santé sur son territoire ;

ATTENDU QUE ces ententes constituent des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par la gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soient approuvées l'entente fédérale-provinciale-territoriale sur la santé intitulée « Un plan décennal pour consolider les soins de santé » et l'entente Canada-Québec sur la santé intitulée « Fédéralisme asymétrique qui respecte les compétences du Québec », dont les textes sont joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43148

Gouvernement du Québec

Décret 873-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la signature d'une entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a conclu avec le gouvernement de la République de Corée une entente en matière de droits de scolarité, sous forme d'échange de lettres du 1^{er} et 7 mai 1986 ainsi que du 5 et 10 septembre 1986 ;

ATTENDU QUE cette entente a été approuvée par le décret numéro 1786-86 du 3 décembre 1986 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée souhaitent remplacer cette entente par une entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation, qui favori-

sera l'accroissement de la mobilité des étudiants et des chercheurs, la circulation de l'information scientifique et technologique, l'augmentation de la collaboration académique ainsi que les échanges directs entre les institutions, les organismes et les établissements d'enseignement supérieur du Québec et de la Corée ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Éducation (L.R.Q., c. M-15), le ministre peut, conformément à la loi, conclure une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, en vue de l'exécution de ses fonctions ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (L.R.Q., c. M-25.1.1) ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 20 de la Loi sur le ministère des Relations internationales, les ententes internationales doivent, pour être valides, être signées par le ministre et entérinées par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 22 de la Loi sur le ministère des Relations internationales permet au gouvernement d'autoriser le ministre des Relations internationales à signer seul une entente internationale que la loi habilite une autre personne à conclure ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie et du ministre de l'Éducation :

QUE la ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à signer seule l'Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée, dont le texte sera substantiellement conforme à celui annexé à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE cette entente soit entérinée.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43149

Gouvernement du Québec

Décret 874-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la constitution du Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor a rendu public, le 5 mai 2004, le Plan de modernisation 2004-2007 du gouvernement;

ATTENDU QUE ce plan prévoit une intégration et une rationalisation des services de soutien administratif afin d'en réduire les coûts, d'améliorer et de maximiser la prestation de ces services assurée aux ministères et aux organismes par le Secrétariat du Conseil du trésor;

ATTENDU QUE ce plan prévoit, à ces fins, la mise en place d'un organisme qui regroupera certaines fonctions de soutien administratif dans les domaines des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles;

ATTENDU QUE, selon ce plan, cet organisme intégrera une partie des activités actuellement exercées par les ministères et les organismes;

ATTENDU QU'il y a lieu d'associer les ministères et les organismes à ces orientations gouvernementales;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un groupe de travail chargé d'étudier les questions relatives à l'intégration et à la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE soit constitué le Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes dont le mandat consiste à:

a) analyser la structure actuelle de la prestation de soutien administratif aux ministères et aux organismes, inventorier les services et élaborer les critères pouvant servir à l'identification des services de soutien administratif qui peuvent être regroupés;

b) identifier les services de soutien administratif dans les domaines des ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles qui pourraient être regroupés de manière efficiente au sein d'une agence et établir à cet égard un calendrier d'implantation;

c) analyser les impacts du regroupement et de l'intégration des services qu'il a identifiés, notamment les impacts humains, financiers et technologiques;

d) proposer une clientèle éventuelle ainsi qu'un mode de migration des services vers une entité centrale de support administratif aux ministères et aux organismes à être désignés;

e) effectuer toute autre tâche connexe identifiée par la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et qui s'inscrit dans le prolongement du présent mandat;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes:

— monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère du Travail;

— monsieur Louis Dionne, sous-ministre du ministère de la Justice;

— madame Louise Fleischmann, spécialiste en communication, en relations publiques et en marketing;

— madame Michelle Lapointe, directrice générale de l'administration du ministère de l'Éducation;

— madame Michèle V. Lortie, consultante en technologie;

— madame Francine Martel-Vaillancourt, présidente et directrice générale de la Commission des normes du travail;

— monsieur Louis Gilles Picard, directeur général des services à la gestion du ministère du Développement économique et régional et de la Recherche;

— monsieur Gordon Smith, secrétaire associé aux services administratifs du Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE madame Michèle V. Lortie soit nommée présidente de ce groupe de travail et reçoive, à ce titre, des honoraires de 1 100 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine;

QUE madame Louise Fleischmann reçoive des honoraires de 600 \$ par jour travaillé pour un minimum de huit heures de travail par jour et pour un minimum de deux jours de travail par semaine;

QUE madame Michèle V. Lortie soit remboursée, sur présentation de pièces justificatives, des frais de représentation occasionnés par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence de 3 200 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QU'une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ soit versée à madame Michèle V. Lortie en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail;

QUE la présidente et les membres de ce groupe de travail, soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE le financement et le soutien administratif de ce groupe de travail soient assumés par le Secrétariat du Conseil du trésor;

QUE ce groupe de travail soumette son rapport incluant ses recommandations à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor au plus tard le 1^{er} avril 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43150

Gouvernement du Québec

Décret 875-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT l'approbation et la signature d'un protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières au Canada

ATTENDU QUE le Québec a participé, avec d'autres provinces canadiennes, à des travaux visant à définir les améliorations à apporter au régime actuel de réglementation des valeurs mobilières pour le simplifier et en accroître l'efficacité et l'efficience, ainsi que pour renforcer la confiance des investisseurs;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, les ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, du Manitoba, de la Saskatchewan, de l'Ontario et du Québec se sont engagés à réformer en profondeur le régime de réglementation des valeurs mobilières en vigueur au Canada et à cette fin, ont formé un Comité directeur des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières pour en assumer la responsabilité;

ATTENDU QUE suite à une consultation publique sur une proposition de modifier le régime de réglementation des valeurs mobilières pour y implanter un passeport donnant l'accès aux marchés de chacune des juridictions, il est ressorti que tous les intervenants désirent, à des degrés divers, voir apporter des modifications au régime actuel de réglementation des valeurs mobilières et encouragent les provinces et territoires à aller de l'avant avec le modèle de passeport;

ATTENDU QUE la majorité des provinces membres du Comité directeur des ministres se sont entendues sur un protocole d'entente visant la mise en place d'un régime de passeport et l'amélioration du cadre réglementaire des valeurs mobilières au Canada;

ATTENDU QUE ce protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre;

ATTENDU QUE, par le décret 565-2004 du 29 avril 2003, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la section II de cette loi, relative aux affaires intergouvernementales canadiennes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 348 de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1), le ministre des Finances est chargé de l'application de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE soit approuvé le protocole d'entente visant la création d'un Conseil des ministres responsables de la réglementation des valeurs mobilières, la mise en place d'un régime de passeport et l'élaboration d'une législation harmonisée et simplifiée, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret;

QUE le ministre des Finances soit autorisé à signer ce protocole d'entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43151

Gouvernement du Québec

Décret 876-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la nomination d'une membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'Université du Québec a été instituée par le décret numéro 1202-97 du 17 septembre 1997, conformément aux dispositions de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1), en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi dispose que la Fondation universitaire de l'Université du Québec est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi dispose notamment que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE cinq des six membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec ont été choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'Université du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un septième membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, pour un mandat de cinq ans;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation :

QUE madame Christiane Bouillé, conseillère principale et associée, services-conseils, Groupe CGI inc. - Québec, soit nommée membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'Université du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43152

Gouvernement du Québec

Décret 877-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la 86^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Orford (Québec), les 27 et 28 septembre 2004

ATTENDU QUE se tiendra à Orford (Québec), les 27 et 28 septembre 2004, la 86^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC];

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre de l'Éducation, monsieur Pierre Reid, dirige la délégation québécoise à la 86^e réunion ordinaire du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Orford (Québec), les 27 et 28 septembre 2004;

QUE la délégation soit composée, outre le ministre de l'Éducation, de :

— monsieur Pierre Lucier, sous-ministre de l'Éducation ;

— monsieur François Grenon, directeur, cabinet du ministre de l'Éducation ;

— madame Sylvie Malaisson, conseillère, Direction des affaires internationales et canadiennes, ministère de l'Éducation ;

— monsieur Clément Bourque, conseiller, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43153

Gouvernement du Québec

Décret 878-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT l'approbation du plan d'affaires d'Investissement Québec

ATTENDU QUE l'article 46 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que la société établit, suivant la forme, la teneur et la périodicité fixées par le gouvernement, un plan d'affaires ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le plan d'affaires d'Investissement Québec est soumis à l'approbation du gouvernement ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 192-99 du 10 mars 1999, le gouvernement a fixé la forme, la teneur et la périodicité du plan d'affaires d'Investissement Québec et a prévu qu'il soit permis sur avis du ministre responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec de demander le dépôt d'un nouveau plan, lorsque les circonstances le justifient ;

ATTENDU QUE par le décret numéro 1296-2002 du 6 novembre 2002, le gouvernement approuvait le plan d'affaires d'Investissement Québec pour la période 2002-2005 ;

ATTENDU QUE le ministre responsable de l'application de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec est d'avis que les circonstances justifient le dépôt d'un nouveau plan d'affaires par Investissement Québec ;

ATTENDU QUE lors de sa séance du 27 avril 2004, le conseil d'administration d'Investissement Québec a adopté le plan d'affaires d'Investissement Québec pour la période 2004-2007 ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche :

QUE le plan d'affaires d'Investissement Québec pour la période 2004-2007, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43154

Gouvernement du Québec

Décret 879-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 14 500 000 \$ à la Société zoologique de Granby inc.

ATTENDU QUE la Société zoologique de Granby inc. envisage de réaliser, au coût de 35 000 000 \$, un projet de modernisation du Zoo de Granby ;

ATTENDU QUE le Zoo de Granby se distingue comme l'attrait touristique le plus fréquenté de la région des Cantons-de-l'Est et qu'il emploie 350 personnes, dont 50 sur une base annuelle ;

ATTENDU QUE certains habitats du Zoo de Granby sont désuets et ne répondent plus aux exigences de l'AZA (Association américaine des zoos et aquariums) qui doit émettre l'accréditation du zoo prochainement ;

ATTENDU QUE Développement économique Canada participe également au projet pour un montant total de 14 500 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun d'accorder à cette entreprise à but non lucratif une aide financière de 14 500 000 \$ pour favoriser le développement de ce site touristique ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère du Développement économique et régional et de la Recherche (2003, c. 29), le ministre a pour mission de soutenir le développement économique et régional ainsi que la recherche en favorisant notamment la coordination et la concertation des différents acteurs des domaines économiques, scientifiques, sociaux et culturels dans une perspective de création d'emplois, de prospérité économique, de développement scientifique, de développement durable et de prise en charge de ce développement par les collectivités locales et régionales dans le cadre d'un partenariat entre elles et l'État;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de cette loi, le ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission. Notamment, il apporte, aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier et ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et de la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme :

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme soient autorisés à accorder à la Société zoologique de Granby inc. une subvention maximale de 14 500 000 \$;

QUE le ministre du Développement économique et régional et de la Recherche et la ministre déléguée au Développement régional et au Tourisme soient autorisés à signer une convention d'aide financière selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43155

Gouvernement du Québec

Décret 880-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la nomination de monsieur Robert Proulx comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Robert Proulx de Saint-Jean-sur-Richelieu, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter des présentes;

QUE le lieu de résidence de monsieur Robert Proulx soit fixé dans la Ville de Saint-Hyacinthe ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43156

Gouvernement du Québec

Décret 882-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Québec, le 23 septembre 2004

ATTENDU QUE se tiendra une réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière, à Québec, le 23 septembre 2004;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE le ministre des Transports dirige la délégation québécoise à la réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Québec, le 23 septembre 2004;

QUE celle-ci soit composée, outre le ministre des Transports, des personnes suivantes :

— monsieur Florent Gagné, sous-ministre, ministère des Transports ;

— monsieur Stéphane Dallaire, attaché politique, cabinet du ministre des Transports ;

— monsieur Jacques Brind'Amour, président-directeur général, Société de l'assurance automobile du Québec ;

— monsieur Jean Couture, sous-ministre adjoint, ministère des Transports ;

— madame Geneviève Ménard, conseillère, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de la délégation québécoise soit d'exposer les positions du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43157

Gouvernement du Québec

Décret 883-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT une entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec relative à l'installation de systèmes de détection d'explosifs dans la nouvelle aérogare à l'aéroport de Kuujuaupik

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *b* de l'article 3 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les services de transport et, à cette fin, il peut notamment effectuer ou faire effectuer les travaux de construction, d'entretien et de réparation des installations aéroportuaires ;

ATTENDU QU'il y a lieu de construire une nouvelle aérogare à l'aéroport de Kuujuaupik afin de remplacer la bâtisse dont la Société immobilière du Québec est devenue propriétaire, en vertu de l'article 26 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) et du décret numéro 2151-84 du 25 septembre 1984 ;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 1650-97 du 17 décembre 1997, modifié par le décret numéro 602-2004 du 23 juin 2004, le ministre des Transports a compétence relativement aux activités immobilières et aux services concernant l'aéroport de Kuujuaupik ;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien a été constituée, le 1^{er} avril 2002, en vertu de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien (L.C., 2002, c. 9) ;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est responsable de plusieurs services en matière de sûreté aérienne, dont la mise en œuvre d'un Plan national de déploiement de systèmes de détection d'explosifs en vue d'introduire de tels systèmes dans des aéroports désignés du Canada ;

ATTENDU QUE l'aéroport de Kuujuaupik fait partie des aéroports désignés en vertu du paragraphe (1) de l'article 6 de la Loi sur l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien ;

ATTENDU QUE des travaux d'aménagement devront être effectués lors de la construction de la nouvelle aérogare à l'aéroport de Kuujuaupik, afin de permettre à l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, d'y installer des systèmes de détection d'explosifs ;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec ont l'intention de conclure une entente afin d'établir la répartition des responsabilités et les modalités de préparation et d'exécution des travaux d'installation des systèmes de détection d'explosifs à la nouvelle aérogare de l'aéroport de Kuujuaupik ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère des Transports (L.R.Q., c. M-28), le ministre des Transports peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE l'entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec relative à l'installation de systèmes de détection d'explosifs dans la nouvelle aérogare à l'aéroport de Kuujjuarapik, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer cette entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43158

Gouvernement du Québec

Décret 884-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT une entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une prolongation de délai accordé pour un projet d'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik

ATTENDU QUE, par le décret numéro 849-2002 du 26 juin 2002, le gouvernement du Québec a approuvé une entente à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une contribution financière pour un projet d'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont signé, le 19 juillet 2002, une entente de contribution, au montant de 480 000 \$, pour ce projet d'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec désirent prolonger le délai d'exécution des travaux d'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik jusqu'au 1^{er} décembre 2004 ;

ATTENDU QU'il y a lieu que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec concluent une entente supplémentaire afin de modifier l'entente signée le 19 juillet 2002 ;

ATTENDU QUE les autres termes, conditions et obligations de l'entente, signée le 19 juillet 2002, demeurent inchangés et continuent de s'appliquer ;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementales canadienne au sens de l'article 3.62 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une prolongation de délai d'exécution des travaux d'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujjuarapik, dont le texte est substantiellement conforme au texte joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre des Transports soit autorisé à signer l'entente supplémentaire conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43159

Gouvernement du Québec

Décret 885-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission des partenaires du marché du travail

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et instituant la Commission des partenaires du marché du travail (L.R.Q., c. M-15.001), modifié par le chapitre 29 des lois de 2003, la Commission des partenaires du marché du travail est composée de membres dont certains sont nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 21 de cette loi, la Commission est composée notamment de trois membres choisis après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi, dont un choisi particulièrement pour représenter les jeunes ;

ATTENDU QU'en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 23 de cette loi, le mandat des membres de la Commission nommés par le gouvernement est d'au plus trois ans et à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 25 de cette loi, les membres de la Commission nommés par le gouvernement ont notamment droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 817-2000 du 21 juin 2000, madame Connie Barakett était nommée membre de la Commission des partenaires du marché du travail, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QUE, conformément à la loi, les consultations ont été effectuées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille :

QUE monsieur Richard Desjardins, directeur général du Carrefour jeunesse-emploi de D'Autray-Joliette, soit nommé membre de la Commission des partenaires du marché du travail, après consultation des organismes communautaires les plus représentatifs œuvrant dans les

domaines de la main-d'œuvre et de l'emploi et choisi particulièrement pour représenter les jeunes, pour un mandat de trois ans à compter des présentes ;

QUE monsieur Richard Desjardins soit remboursé des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43160

Gouvernement du Québec

Décret 886-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la fixation des conditions d'emploi de madame Marie Lavigne comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal

ATTENDU QUE l'article 12 de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03) prévoit que la Société nomme un directeur général dont le gouvernement fixe le traitement, les allocations, les indemnités et les autres conditions de travail ;

ATTENDU QUE la Société de la Place des Arts de Montréal a nommé de nouveau madame Marie Lavigne directrice générale de la Société pour un mandat de trois ans à compter du 9 octobre 2004 et qu'il y a lieu de fixer ses conditions d'emploi à ce titre ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE les conditions d'emploi de madame Marie Lavigne comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal soient celles apparaissant en annexe ;

QUE le présent décret prenne effet le 9 octobre 2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Marie Lavigne comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Société de la Place des Arts de Montréal (L.R.Q., c. S-11.03)

1. OBJET

La Société de la Place des Arts de Montréal a nommé madame Marie Lavigne, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein comme directrice générale de la Société de la Place des Arts de Montréal, ci-après appelée la Société.

À titre de directrice générale, madame Lavigne est chargée de l'administration des affaires de la Société dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Société pour la conduite de ses affaires.

Madame Lavigne remplit ses fonctions au siège de la Société à Montréal.

Madame Lavigne, cadre classe 2 au ministère de la Culture et des Communications, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 9 octobre 2004 pour se terminer le 8 octobre 2007, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Lavigne comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Lavigne reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 155 142 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Lavigne participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Lavigne continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Société remboursera à madame Lavigne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 3 450 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Lavigne sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Lavigne a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Lavigne peut démissionner de la fonction publique et de son poste de directrice générale de la Société, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Lavigne consent également à ce que la Société révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge de la Société.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par la Société sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, la Société versera à madame Lavigne les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé.

De plus, madame Lavigne sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, au salaire qu'elle avait comme directrice générale de la Société si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de directrice générale de la Société est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6. RETOUR

Madame Lavigne peut demander que ses fonctions de directrice générale de la Société prennent fin avant l'échéance du 8 octobre 2007, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications, aux conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 5.3.

7. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Lavigne se termine le 8 octobre 2007. Dans le cas où la Société a l'intention de renouveler son mandat à titre de directrice générale de la Société, elle l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Lavigne à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère de la Culture et des Communications aux conditions énoncées au deuxième alinéa de l'article 5.3.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MARIE LAVIGNE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

43161

Gouvernement du Québec

Décret 887-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la modification du décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Honeywell pour la restauration des sédiments de l'île aux Chats sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield

ATTENDU QUE la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour certains projets de construction, certains ouvrages, certaines activités, certaines exploitations, certains travaux exécutés suivant un plan ou un programme, dans les cas prévus par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement a autorisé, par le décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002, Honeywell à procéder à la restauration des sédiments de l'île aux Chats sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QU'Honeywell a soumis, le 25 mai 2004, une demande de modification du décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002 afin d'optimiser la méthode de recouvrement des sédiments contaminés en fonction de nouvelles données acquises en 2003;

ATTENDU QU'Honeywell a déposé, le 9 octobre 2002, une évaluation des impacts sur l'environnement des travaux visés par la modification proposée;

ATTENDU QUE cette évaluation conclut que les travaux visés par la modification proposée sont acceptables sur le plan environnemental;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est en accord avec les conclusions de cette évaluation;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à la demande;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le dispositif du décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002 soit modifié par l'ajout à la condition 1 des documents suivants:

— HONEYWELL. Clark island sediment remediation project, modified cap design report, mai 2004, pagination multiple;

— Lettre de M. William J. Hague, d'Honeywell, à M. Thomas Mulcair, ministre de l'Environnement, datée du 25 mai 2004, concernant les modifications envisagées à la méthode de recouvrement, 2 p.;

— HONEYWELL. Rencontre du comité de suivi pour la restauration des sédiments de l'île aux Chats, Hôtel de Ville – Valleyfield, Compte rendu de réunion, 12 mai 2004, 6 p.;

QUE la condition 4 du décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002 soit remplacée par la suivante:

— QU'Honeywell inclut dans son programme de suivi et de surveillance environnemental les secteurs de la zone B qui auront été restaurés en respectant le même protocole d'échantillonnage que celui qui était prévu dans la zone A;

QUE la condition 5 du décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002 soit remplacée par la suivante:

— QU'Honeywell inclut dans son programme de suivi et de surveillance environnemental un protocole d'échantillonnage pour le suivi de l'eau interstitielle dans le matériel de recouvrement de la zone B.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43162

Gouvernement du Québec

Décret 888-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la requête de l'Association des propriétaires des Trois Lacs de Stoneham relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

ATTENDU QUE l'Association des propriétaires des Trois Lacs de Stoneham soumet pour approbation les plans et devis des travaux de reconstruction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE la requérante, l'Association des propriétaires des Trois Lacs de Stoneham, compte réaliser la reconstruction d'un barrage sur le site de l'ancien ouvrage de retenue;

ATTENDU QUE ce barrage est destiné à maintenir en période d'étiage le niveau d'eau d'un lac utilisé à des fins récréatives et de villégiature;

ATTENDU QUE le barrage est situé dans la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, sur des propriétés privées désignées comme les lots 1 827 528 et 1 827 955 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage proposé, incluant le lit du cours d'eau, sont du domaine privé;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 18 juin 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente requête d'approbation sont les suivants:

1. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue d'ensemble», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 1 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc.;

2. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue en élévation – coté aval», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 2 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc.;

3. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue en élévation – coté amont», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 3 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc.;

4. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue en élévation 2 – coté aval», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 4 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc.;

5. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue en plan du barrage-déversoir», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 5 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc.;

6. Un plan intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Reconstruction du barrage-déversoir – Vue en coupe du barrage-déversoir», portant le numéro de dossier 2003-016-187, feuille 6 de 6, du 20 août 2003, signé et scellé par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc.;

7. Un document intitulé «Les Trois Lacs de Stoneham – Cahier des charges – Reconstruction du barrage-déversoir», portant le numéro de projet 2003-016-187, signé et scellé le 9 septembre 2003 par Mme Anne Chevrier, ingénieure, Terra, Experts conseils inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par un ingénieur du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43163

Gouvernement du Québec

Décret 889-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la requête de la Municipalité de canton de Stanstead relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Lovering, situé à l'exutoire du lac Lovering, dans la Municipalité de canton de Stanstead, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE la Municipalité de canton de Stanstead soumet pour approbation les plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Lovering, situé à l'exutoire du lac Lovering, sur le territoire de la Municipalité de canton de Stanstead, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog;

ATTENDU QUE les travaux projetés consistent à stabiliser le barrage par des ancrages, faire la réfection du béton et installer des vannes d'acier verticales dans les appareils d'évacuation, afin d'assurer la pérennité de l'ouvrage et de le rendre conforme aux règles de l'art ainsi qu'aux normes minimales de sécurité;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage sont du domaine privé pour lesquels la requérante détient les droits fonciers requis pour le maintien et l'exploitation du barrage;

ATTENDU QU'un certificat d'autorisation a été émis par le ministre de l'Environnement le 5 juillet 2004 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2);

ATTENDU QU'une autorisation de modification de structure a été émise par le ministre de l'Environnement le 27 juillet 2004 en vertu de l'article 5 de la Loi sur la sécurité des barrages (L.R.Q., c. S-3.1.01);

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les documents faisant l'objet de la présente demande d'approbation sont les suivants :

1. Un devis intitulé «Réfection du barrage lac Lovering (Georgeville) – Phase 1 – Devis – Août 2001», signé et scellé le 2 juin 2003 par M. Martin Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et associés inc.;

2. Un devis intitulé «Réfection du barrage lac Lovering (Georgeville) – Phase 2 – Devis – Février 2003», signé et scellé le 2 juin 2003 par M. Martin Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et associés inc.;

3. Un plan intitulé «Barrage lac Lovering – Réfection phases 1 et 2 – Vue en plan et profil», portant le numéro 01-176 – révision C, signé et scellé le 2 juin 2003 par M. Martin Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et associés inc.;

4. Un plan intitulé «Barrage lac Lovering – Réfection phases 1 et 2 – Plan coupes et détails», portant le numéro 01-176 – révision B, signé et scellé le 2 juin 2003 par M. Martin Blouin, ingénieur, Comtois-Blouin et associés inc.;

ATTENDU QUE les plans et devis susmentionnés ont été examinés par deux ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère de l'Environnement et qu'ils ont été jugés acceptables;

ATTENDU QU'il y a lieu de faire droit à cette requête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement :

QUE, conformément aux articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux, l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Lovering situé à l'exutoire du lac Lovering, sur le territoire de la Municipalité de canton de Stanstead, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog,

soit accordée aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43164

Gouvernement du Québec

Décret 890-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (L.R.Q., c. L-0.1) énonce notamment que le conseil d'administration de La Financière agricole du Québec est composé de onze membres, dont un président-directeur général, nommés par le gouvernement sur proposition de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit notamment que le mandat des membres du conseil d'administration de cette société, autre que celui du président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 9 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration autres que le président-directeur général ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Marcel Leblanc a été nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec par le décret numéro 420-2001 du 11 avril 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre, sous-ministre du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, soit nommé membre du conseil d'administration de La Financière agricole du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Marcel Leblanc;

QUE monsieur Michel R. Saint-Pierre soit remboursé pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43165

Gouvernement du Québec

Décret 891-2004, 22 septembre 2004

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2004

ATTENDU QUE se tiendra à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 29, 30 septembre et 1^{er} octobre 2004, la 23^e Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une rencontre ministérielle fédérale-provinciale-territoriale est constituée et mandatée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones:

QUE la leader parlementaire adjointe du gouvernement et députée de Crémazie, madame Michèle Lamquin-Éthier, dirige la délégation du Québec à la Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine;

QUE la délégation québécoise se compose en outre des personnes suivantes:

— madame Michèle Audette, sous-ministre associée, Secrétariat à la condition féminine;

— madame Louise Lemay, attachée politique, cabinet de la ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;

— madame Madeleine Savoie, conseillère aux affaires intergouvernementales, Secrétariat à la condition féminine;

— madame Anne Racine, conseillère aux affaires intergouvernementales, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

43166

Arrêtés ministériels

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 29 septembre 2004

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 31 août 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, dans des municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que les municipalités de Dixville et de Stanstead-Est, qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité, ont relevé des dommages causés par ces pluies abondantes sur leur territoire;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 31 août 2004 relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004, afin de comprendre les

municipalités de Dixville et de Stanstead-Est, situées respectivement dans les circonscriptions électorales de Mégantic-Compton et d'Orford.

Québec, le 29 septembre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43181

A.M., 2004

Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 27 septembre 2004

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 10 septembre 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004, dans plusieurs municipalités du Québec;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné;

CONSIDÉRANT que plusieurs municipalités, qui n'ont pas été désignées à l'arrêté précité, ont relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004 sur leur territoire;

Municipalité	Désignation	Circonscription électorale
Région 15		
Boisbriand	Ville	Groulx
Harrington	Canton	Argenteuil
Labelle	Municipalité	Labelle
La Conception	Municipalité	Labelle
Montcalm	Municipalité	Argenteuil
Morin-Heights	Municipalité	Argenteuil
Nominuingue	Municipalité	Labelle
Piedmont	Municipalité	Bertrand
Saint-Adolphe-d'Howard	Municipalité	Argenteuil
Saint-Colomban	Paroisse	Argenteuil
Saint-Hippolyte	Paroisse	Bertrand
Sainte-Anne-des-Plaines	Ville	Blainville
Sainte-Lucie-des-Laurentides	Municipalité	Bertrand
Sainte-Marguerite – Estérel	Ville	Bertrand
Sainte-Sophie	Municipalité	Rousseau
Val-David	Village	Bertrand
Val-Morin	Municipalité	Bertrand
Wentworth-Nord	Municipalité	Argenteuil
43180		

A.M., 2004**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 29 septembre 2004**

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et du Programme général d'aide financière lors de sinistres au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 125, rue du Coin, dans la Municipalité de Saint-Calixte

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003 par lequel le gouvernement a établi, en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3), le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et le Programme général d'aide financière lors de sinistres destinés à compenser les préjudices subis par des particuliers en raison d'un sinistre réel ou imminent ;

VU que ce décret prévoit que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ces programmes ;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100 relève du ministre responsable de l'application du programme ;

CONSIDÉRANT qu'un affaissement de terrain, causé par les pluies abondantes survenues le 9 septembre 2004, s'est produit dans le talus situé à l'arrière de la résidence principale sise au 125, rue du Coin, dans la Municipalité de Saint-Calixte ;

CONSIDÉRANT que, en raison de cet affaissement de terrain, des dommages ont été causés à cette résidence ;

CONSIDÉRANT qu'une expertise géotechnique a conclu que la sécurité de cette résidence principale est menacée de façon imminente par d'autres affaissements de terrain ;

CONSIDÉRANT que des travaux de réparation de la résidence et de stabilisation de talus devront être réalisés à brève échéance ;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle apparaît constituer un sinistre au sens de la loi ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Sont mis en œuvre le Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et le Programme général d'aide financière lors de sinistres, établis par le décret n^o 1383-2003 du 17 décembre 2003, au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 125, rue du Coin, dans la Municipalité de Saint-Calixte, située dans la circonscription électorale de Rousseau.

Québec, le 29 septembre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43179

A.M., 2004**Arrêté du ministre de la Sécurité publique en date du 29 septembre 2004**

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres qui a été mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté du 16 août 2004 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres afin d'aider les particuliers, les entreprises, les organismes et les municipalités qui ont subi des préjudices en raison des pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec ;

VU l'annexe jointe à cet arrêté qui énumère les municipalités affectées par ces pluies abondantes pouvant bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

VU l'arrêté du 10 septembre 2004 par lequel le ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre cinq nouvelles municipalités ;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3) qui permet au ministre responsable de l'application d'un programme d'élargir au besoin le territoire concerné ;

CONSIDÉRANT que la Ville de Notre-Dame-du-Lac, qui n'a pas été désignée à l'arrêté du 16 août 2004 ni à celui du 10 septembre 2004, a relevé des dommages causés par des pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004 sur son territoire ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à cette municipalité ainsi qu'à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres ;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est élargi de nouveau le territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres, qui a été mis en œuvre le 16 août 2004 relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004, dans des municipalités du Québec, afin de comprendre la Ville de Notre-Dame-du-Lac, située dans la circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata.

Québec, le 29 septembre 2004

Le ministre de la Sécurité publique,
JACQUES CHAGNON

43178

Erratum

Gouvernement du Québec

Décret 1342-2001, 31 octobre 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 novembre 2001, 133^e année, numéro 46, page 7552.

À la page 7552, l'en-tête du décret aurait dû se lire «Décret 1342-2001, 7 novembre 2001» au lieu de «Décret 1342-2001, 31 octobre 2001».

43185

Gouvernement du Québec

Décret 1343-2001, 31 octobre 2001

Loi sur le bâtiment
(L.R.Q., c. B-1.1)

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 14 novembre 2001, 133^e année, numéro 46, page 7554.

À la page 7554, l'en-tête du décret aurait dû se lire «Décret 1343-2001, 7 novembre 2001» au lieu de «Décret 1343-2001, 31 octobre 2001».

43186

Gouvernement du Québec

Décret 866-2004, 8 septembre 2004

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction
(L.R.Q., c. R-20)

Industrie de la construction

— Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 22 septembre 2004, 136^e année, n^o 38, page 4033.

À la page 4034, l'article 15 aurait dû se lire: «Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.».

43191

Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Bâtiment, Loi sur le... — Entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (L.R.Q., c. B-1.1)	4445	Erratum
Bâtiment, Loi sur le... — Entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (L.R.Q., c. B-1.1)	4445	Erratum
Code de procédure civile — Fixation des pensions alimentaires pour enfants (L.R.Q., c. C-25)	4416	Projet
Code des professions — Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec — Élections au Bureau de l'Ordre (L.R.Q., c. C-26)	4391	N
Coiffeurs — Hull (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4404	Projet
Coiffure — Hull (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4402	Projet
Commission des partenaires du marché du travail — Nomination d'un membre	4434	N
Conseillers en ressources humaines et en relations industrielles agréés du Québec — Élections au Bureau de l'Ordre (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	4391	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Remplacement de l'annexe IV du décret n ^o 123-89 du 8 février 1989 concernant l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome (L.R.Q., c. C-61.1)	4394	N
Cour du Québec — Nomination de Robert Proulx comme juge	4431	N
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffeurs — Hull (L.R.Q., c. D-2)	4404	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Coiffure — Hull (L.R.Q., c. D-2)	4402	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Enlèvement des déchets solides — Montréal (L.R.Q., c. D-2)	4404	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie de la menuiserie métallique — Montréal (L.R.Q., c. D-2)	4404	Projet

Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie des matériaux de construction (L.R.Q., c. D-2)	4404	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Industrie du camionnage — Québec (L.R.Q., c. D-2)	4404	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Installation d'équipement pétrolier (L.R.Q., c. D-2)	4404	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal (L.R.Q., c. D-2)	4404	Projet
Décrets de convention collective, Loi sur les... — Personnel d'entretien d'édifices publics — Québec (L.R.Q., c. D-2)	4404	Projet
Délivrance et renouvellement du certificat de représentant (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	4400	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Délivrance et renouvellement du certificat de représentant (L.R.Q., c. D-9.2)	4400	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome (L.R.Q., c. D-9.2)	4398	Projet
Distribution de produits et services financiers, Loi sur la... — Pratique du domaine des valeurs mobilières (L.R.Q., c. D-9.2)	4398	Projet
Enlèvement de déchets solides — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4404	Projet
Entente de coopération dans les domaines de l'éducation et de la formation entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République de Corée — Signature	4426	N
Entente entre l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien et le gouvernement du Québec relative à l'installation de systèmes de détection d'explosifs dans la nouvelle aérogare à l'aéroport de Kuujuarapik	4432	N
Entente fédérale-provinciale-territoriale sur la santé et entente Canada-Québec sur la santé	4425	N
Entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci (Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)	4445	Erratum

Entente modifiant l'Entente relative au mandat confié à la Corporation des maîtres électriciens en tuyauterie du Québec eu égard à l'administration et à l'application de la Loi sur le bâtiment concernant la qualification professionnelle de ses membres et les garanties financières exigibles de ceux-ci	4445	Erratum
(Loi sur le bâtiment, L.R.Q., c. B-1.1)		
Entente supplémentaire à intervenir entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec relativement à une prolongation de délai accordé pour un projet d'installation de barrières et d'une clôture périphérique à l'aéroport de Kuujuaupik	4433	N
Fixation des pensions alimentaires pour enfants	4416	Projet
(Code de procédure civile, L.R.Q., c. C-25)		
Fondation universitaire de l'Université du Québec — Nomination d'une membre du conseil d'administration	4429	N
Formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, Loi sur la... — Métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques — Secteurs autres que celui de la construction	4420	Projet
(L.R.Q., c. F-5)		
Groupe de travail sur l'intégration et la rationalisation des services de soutien administratif aux ministères et aux organismes — Constitution	4427	N
Industrie de la construction — Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, L.R.Q., c. R-20)	4445	Erratum
Industrie de la menuiserie métallique — Montréal	4404	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Industrie des matériaux de construction	4404	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Industrie du camionnage — Québec	4404	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Inscription d'un cabinet, d'un représentant autonome et d'une société autonome	4398	Projet
(Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)		
Installation d'équipement pétrolier	4404	Projet
(Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)		
Investissement Québec — Approbation du plan d'affaires	4430	N
La Financière agricole du Québec — Nomination d'un membre du conseil d'administration	4439	N
Métiers d'électricien, de tuyauteur, de mécanicien d'ascenseur et d'opérateur de machines électriques — Secteurs autres que celui de la construction	4420	Projet
(Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre, L.R.Q., c. F-5)		
Ministère des Transports — Nomination d'Antoine Robitaille comme sous-ministre adjoint	4425	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs d'œufs de consommation — Contribution	4423	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois — Beauce — Prélèvement des contributions (L.R.Q., c. M-35.1)	4421	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (L.R.Q., c. M-35.1)	4422	Décision
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de cultures commerciales — Division en groupes (L.R.Q., c. M-35.1)	4423	Décision
Modification du décret numéro 1203-2002 du 9 octobre 2002 concernant la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur d'Honeywell pour la restauration des sédiments de l'île aux Chats sur le territoire de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield	4436	N
Ordre national du Québec — Nomination d'une personnalité étrangère à titre de membre	4425	N
Personnel d'entretien d'édifices publics — Montréal (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4404	Projet
Personnel d'entretien d'édifices publics — Québec (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	4404	Projet
Pratique du domaine des valeurs mobilières (Loi sur la distribution de produits et services financiers, L.R.Q., c. D-9.2)	4398	Projet
Producteurs d'œufs de consommation — Contribution (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4423	Décision
Producteurs de bois — Beauce — Prélèvement des contributions (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4421	Décision
Producteurs de bovins — Contributions — Prélèvement (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4422	Décision
Producteurs de cultures commerciales — Division en groupes (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)	4423	Décision
Programme d'aide financière relatif à l'imminence de mouvements de sol et Programme général d'aide financière lors de sinistres — Mise en œuvre au bénéfice des propriétaires de la résidence principale sise au 125, rue du Coin, dans la Municipalité de Saint-Calixte	4443	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 12 et 13 août 2004 dans des municipalités du Québec — Nouvel élargissement du territoire d'application	4444	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 29 et 30 août 2004 dans des municipalités du Québec — Élargissement du territoire d'application	4441	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues les 9 et 10 septembre 2004 dans plusieurs municipalités du Québec — Élargissement du territoire d'application	4441	N

Protocole d'entente provincial-territorial sur la réglementation des valeurs mobilières au Canada — Approbation et signature	4428	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Rémunération de l'arbitre de grief ou de plainte	4445	Erratum
(L.R.Q., c. R-20)		
Remplacement de l'annexe IV du décret n ^o 123-89 du 8 février 1989 concernant l'établissement de certaines zones d'exploitation contrôlée à des fins d'aménagement, d'exploitation ou de conservation du saumon atlantique anadrome	4394	N
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Requête de l'Association des propriétaires des Trois Lacs de Stoneham relativement à l'approbation des plans et devis des travaux de reconstruction d'un barrage situé sur un cours d'eau sans nom, dans la Municipalité des cantons-unis de Stoneham-et-Tewkesbury, dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier	4437	N
Requête de la Municipalité de canton de Stanstead relativement à l'approbation des plans et devis d'un projet de modification de structure du barrage Lovering, situé à l'exutoire du lac Lovering, dans la Municipalité de canton de Stanstead, dans la municipalité régionale de comté de Memphrémagog	4438	N
Réunion du Conseil des ministres responsables des transports et de la sécurité routière qui se tiendra à Québec, le 23 septembre 2004 — Composition et mandat de la délégation québécoise	4431	N
Réunion fédérale-provinciale-territoriale des ministres responsables de la Condition féminine qui se tiendra à St-John's (Terre-Neuve-et-Labrador), les 29, 30 septembre et 1 ^{er} octobre 2004 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4440	N
Réunion ordinaire (86 ^e) du Conseil des ministres de l'Éducation (Canada) [CMEC] qui se tiendra à Orford (Québec), les 27 et 28 septembre 2004 — Composition et mandat de la délégation du Québec	4429	N
Société de la Place des Arts de Montréal — Fixation des conditions d'emploi de Marie Lavigne comme directrice générale	4434	N
Société zoologique de Granby inc. — Versement d'une subvention maximale ...	4430	N
Valeurs mobilières	4397	Projet
(Loi sur les valeurs mobilières, L.R.Q., c. V-1.1)		
Valeurs mobilières, Loi sur les... — Valeurs mobilières	4397	Projet
(L.R.Q., c. V-1.1)		

